



PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ Euronext Paris DE TITRES STRUCTURES A REMBOURSEMENT INDEXÉ SUR LA PERFORMANCE DE L'INDICE MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) ET VENANT A ÉCHEANCE LE 29 JANVIER 2030 D'UN MONTANT NOMINAL DE 150.000.000 EUROS (LES « TITRES »)

Prix d'émission : 100%
Code ISIN : FRCASA010191

Ce document (le « **Prospectus** ») est un prospectus pour les besoins de l'Article 6 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** »). Ce Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve le présent Prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus contient l'information relative à l'émission par Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** ») de titres d'un montant total de 150 000 000 euros à remboursement indexé sur la performance de l'indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (l'« **Indice** ») (les « **Titres** »). Les Titres seront émis le **5 septembre 2023** (la « **Date d'Emission** ») et arriveront à échéance le **29 janvier 2030** (la « **Date d'Echéance** »).

L'intégralité des Titres sera souscrite par Crédit Agricole CIB, l'Agent Placeur, au prix de 100% de leur Valeur Nominale (telle que définie ci-après) et placée auprès d'une compagnie d'assurance qui commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation au sein desquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte. Le montant minimal d'acquisition est fixé à 100 euros soit un (1) Titre. Le remboursement des Titres est indexé sur la performance de l'Indice, tel que plus amplement décrit dans la section "Modalités des Titres".

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 euros chacun (la « **Valeur Nominale Unitaire** »). Les Titres seront inscrits en compte à compter de la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis à la Modalité 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*) dans la section "Modalités des Titres"), en ce compris Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking S.A. (« **Clearstream** »).

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive (UE) 2014/65 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)) Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») dès que possible à compter du **5 septembre 2023**.

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation. A ce jour, les notations de l'Emetteur sont les suivantes:

- Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribuée à l'Emetteur une notation de crédit A+ (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / A-1 (notation dette senior préférée court terme) ;
- Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribuée à l'Emetteur une notation de crédit Aa3 (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / P-1 (notation dette senior préférée court terme) ;
- Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribuée à l'Emetteur une notation de crédit A+ (notation émetteur) / AA- (dette senior préférée long terme) / Perspective stable / F1+ (dette senior préférée court terme).

A la date du présent Prospectus, chacune des agences de notation Fitch, Moody's et S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« **AEMF** ») (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence dans le Prospectus sont disponibles sur (i) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) le site internet de l'Emetteur (www.credit-agricole.com).

Le présent Prospectus est valide jusqu'à la date d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, le ou vers le 5 septembre 2023.

Agent Placeur, Agent de Calcul et Agent Payeur Principal

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

L'Emetteur est responsable de l'information contenue et incorporée par référence dans le présent Prospectus. Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du groupe Crédit Agricole depuis la date du présent Prospectus ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente. Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, de la qualification juridique des Titres et de leur éligibilité à ses règles d'investissement et fonder sa décision d'achat des Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. (*Se référer à la section « **Documents Incorporés par Référence** » du présent Prospectus.*)

Le présent Prospectus a été préparé par l'Emetteur aux seules fins de l'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à la Date d'Emission des Titres et la fourniture du présent Prospectus après la Date d'Emission des Titres ne doit pas être considéré comme reflétant des informations à jour sur l'Emetteur.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*), ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un Etat des Etats-Unis ou d'une autre juridiction des Etats-Unis. Les Titres ne peuvent être ni offerts, ni vendus aux États-Unis, ou a, ou pour le compte ou le bénéfice, de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (tels que définis dans la Réglementation S (*Regulation S*) et ses textes d'application. Ainsi, les Titres seront offerts et vendus en dehors des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non-U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre, la vente ou la mise à disposition des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur et l'Agent Placeur exigent de toute personne qui viendrait à se trouver en possession du présent Prospectus qu'elle se renseigne sur lesdites restrictions et qu'elle les respecte.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à, ni une offre de souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Tout investisseur prospectif doit :

- Se conformer avec les lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction qui s'appliquerait à la possession ou à la diffusion de ce Prospectus ou à l'achat, l'offre ou la vente des Titres, et
- Obtenir tout consentement, approbation ou autorisation devant être obtenu par lui pour l'achat, la vente ou l'offre des Titres en vertu de toute loi et réglementation applicable en vigueur dans toute juridiction à laquelle il est soumis ou dans laquelle il effectue de tels achats, offres ou ventes des Titres et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne saurait être considéré responsable à cet effet.

Gouvernance des produits MiFID II / Marché cible : investisseurs professionnels et contreparties éligibles (CPEs) – aux seules fins du processus d'approbation du produit par le producteur, l'évaluation du marché cible relatif aux Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, a conduit à la conclusion suivante : (i) le marché cible auquel les Titres sont destinés est celui des contreparties éligibles et des clients professionnels chacun tel que défini dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés. L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui ont un terme court pour leurs investissements. Toute personne qui par la suite propose, commercialise ou recommande les Titres (un « **distributeur** ») devra tenir compte de l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible relatif aux Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant.

Fiscalité : Les investisseurs et les vendeurs potentiels des Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, des droits ou des charges, conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	5
A. INTRODUCTION.....	5
B. ÉMETTEUR.....	5
C. OBLIGATIONS.....	7
D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE.....	10
FACTEURS DE RISQUE.....	12
A. RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE.....	12
B. RISQUES LIES AUX TITRES.....	14
MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS.....	24
SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE...	25
MODALITES DES TITRES.....	41
INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHE ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE.....	52
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	58
FISCALITE.....	60
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	61
TABLE DE CORRESPONDANCE.....	62
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION.....	66
INFORMATIONS GENERALES.....	67
EVENEMENTS RECENTS.....	71
PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	72

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

A. INTRODUCTION

1. Informations générales

L'émetteur est Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »), une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500TJ5KRTCJQWXH05.

Les titres de dette (les « **Titres** ») émis par l'Émetteur dans le cadre du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créances structurés, libellés en euros et soumis au droit français, de rang Senior Préférés par référence à l'article L.613-30-3-1-3 du Code monétaire et financier, dont le rendement dépend de la performance de l'indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (l'« **Indice** »). Les Titres sont identifiés par le Code ISIN FRCASA010191.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a approuvé le présent Prospectus le 1^{er} septembre 2023 sous le numéro d'approbation **23-379**.

2. Avertissements au lecteur

Ce résumé (le « **Résumé** ») doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile du responsable du Prospectus ne peut être engagée au titre du présent Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.

B. ÉMETTEUR

1. Qui est l'Émetteur des Titres ?

L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants. Les actions de l'Émetteur sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dont relève le siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

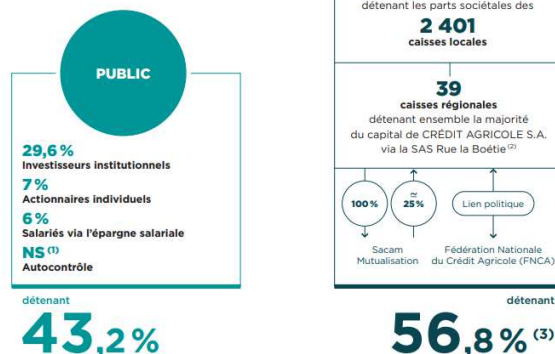
(i) Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses régionales (les « **Caisses régionales** ») et les Caisses locales (les « **Caisses locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses régionales, au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 60,2% du capital et à 60,2% des droits de vote de l'Émetteur au **30 juin 2023**.

Les chiffres de l'organigramme ci-dessous font état de l'organisation du Groupe Crédit Agricole au **31 décembre 2022**.

Le Groupe Crédit Agricole

Le périmètre du Groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(1) Non significatif - 0,6% autocontrôle incluant les rachats d'actions de 2022 qui seront annulés en 2023. Après annulation de 16 658 306 actions, l'autocontrôle sera non significatif et la détention de SAS Rue de la Boétie remoncera à environ 57%.

(2) La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.

(3) Hors information faite au marché par La SAS Rue la Boétie en novembre 2022 de son intention d'acquiescer officiellement la fin du premier semestre 2023 jusqu'à un milliard d'euros de titres Crédit Agricole S.A.

(4) Cession de Crédit du Maroc en décembre 2022.

(ii) Description du Réseau Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses régionales et les Caisses locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB) (le « Réseau Crédit Agricole »). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses régionales et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et coordination avec les autorités de régulation, et gère les risques financiers et de crédit de l'ensemble des Membres du Réseau Crédit Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole, ainsi que de l'ensemble du Réseau Crédit Agricole. Chaque Membre du Réseau Crédit Agricole (y compris l'Émetteur et chaque affilié) bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « Garantie de 1988 »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leur capital, de leurs réserves et de leur report à nouveau.

(iii) Principaux dirigeants de l'Émetteur

- **Directeur général de l'Émetteur** : Philippe Brassac
- **Directeurs généraux délégués de l'Émetteur** : Xavier Musca, Jérôme Grivet et Olivier Gavalda

(iv) Contrôleurs légaux des comptes

- **Titulaires** : (i) Ernst & Young et Autres, société représentée par Olivier Durand, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) PricewaterhouseCoopers Audit, société représentée par Agnès Hussherr, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
- **Suppléants** : (i) Picarle et Associés, société représentée par Denis Picarle, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes

de Versailles, et (ii) Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

(i) Compte de résultat

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2023
	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023
Produits d'intérêts et produits assimilés	31 634	37 648	17 688	29 653
Produits de commissions	15 371	15 906	8 063	-19 898
Dépréciation d'actifs financiers, nette	19 673	20 664	20 204	21 264
Revenu net des portefeuilles de transaction ¹	2 182	-4 258	-3 723	3 855
Coefficient d'exploitation hors FRU publié (en %)	61,4	62,0	59,6	56,9
Résultat net (part du Groupe)	9 101	8 144	4 100	4 150
Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2023
	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	31/03/2023
Produits d'intérêts et produits assimilés	23 797	29 867	13 106	27 789
Produits de commissions	12 828	13 317	6 705	6 581
Dépréciation d'actifs financiers, nette	9 571	10 078	9 872	10 309
Revenu net des portefeuilles de transaction	2 114	-4 391	-3 810	3 853
Coefficient d'exploitation hors FRU publié (en %)	59,3	58,5	56,8	52,3
Résultat net (part du Groupe)	5 844	5 437	2 528	3 266

(ii) Bilan

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023	Exigences SREP ²
	Total de l'actif	2 323,6	2 379,1	2 395,7	2 399,0
Dettes de premier rang ³	181,7	219,7	196,6	249,1	n/a
Dettes subordonnées	25,9	23,2	24,0	23,4	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	1 051,6	1 114,4	1 084,5	1 146,0	n/a
Dépôts de clients	1 044,6	1 095,8	1 063,0	1 077,4	n/a
Total des capitaux propres	133,7	133,8	133,2	139,5	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 phasé (en %)	17,5	17,6	17,5	17,6	9,2
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé (en %)	18,4	18,6	18,6	18,8	11,0
Bâle 3 Ratio global phasé (en %)	21,4	21,6	21,5	21,5	13,4
Ratio de levier phasé (en %)	6,1	5,3	5,3	5,6	3,5
Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023	Exigences SREP²
Total de l'actif	2 074	2 168	2 149,6	2 179,9	n/a
Dettes de premier rang ⁴	171,4	212,5	189,0	242,2	n/a
Dettes subordonnées	26,1	23,4	24,2	23,7	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	459,9	489,8	476,8	510,9	n/a
Dépôts de clients	781,2	828	797,7	807,0	n/a
Total des capitaux propres	76,9	73,5	73,0	76,8	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 phasé (en %)	11,9	11,2	11,3	11,6	8,4
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé (en %)	13,2	13,0	13,0	13,5	10,0
Bâle 3 Ratio global phasé (en %)	17,7	17,5	17,5	17,6	12,3
Ratio de levier phasé (en %)	4,6	3,6	3,6	4,0	3,0

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Titres. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment les facteurs de risque énumérés ci-après (de manière non-exhaustive).

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties.
- Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de pertes estimées par le Groupe Crédit Agricole liées à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière.

¹ Information relative au revenu net des portefeuilles de transaction disponible depuis la mise en place de la norme IFRS9 au 1^{er} janvier 2018.

² Valeur au 31/03/2023

³ Dettes représentées par un titre.

⁴ Dettes représentées par un titre.

- Le resserrement rapide de la politique monétaire pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.
- Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude.
- La persistance de l'inflation et en conséquence un niveau durablement élevé des taux d'intérêt pourraient affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole.
- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan Moyen Terme.
- Si l'un des Membres du Réseau Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, l'Émetteur serait tenu de mobiliser les ressources du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

C. OBLIGATIONS

1. Quelles sont les principales caractéristiques des Titres ?

(i) Généralités

Les Titres sont des titres de créances structurés, libellés en euros et soumis au droit français, dont le rendement dépend de la performance de l'indice **MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET)** (l'« **Indice** »). Des informations sur les performances passées et futures de l'Indice sont publiées sur le site web de Bloomberg (adresse : <https://www.bloomberg.com/europe>, Téléscripateur Bloomberg : **MXFRPAN3**)).

Le Code ISIN des Titres est : FRCASA010191.

Le montant en principal maximum des Titres admis à la négociation est de cent cinquante millions (150 000 000) d'euros (le « **Montant Principal Total** »), représenté par un million cinq cent mille (1 500 000) Titres avec un montant principal unitaire de cent (100) euros chacun (la « **Valeur Nominale Unitaire** »).

Le prix d'émission des Titres est de 100% du Montant Principal Total.

Les Titres seront émis le 5 septembre 2023 (la « **Date d'Émission** ») sous la forme de titres au porteur dématérialisés. La date d'échéance des Titres sera le 29 janvier 2030 (la « **Date d'Echéance** »).

(ii) Notation

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation par une ou plusieurs agences de notation.

(iii) Rang

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de suretés et senior (chirographaires) venant au rang d'engagements senior préférés de l'Émetteur entrant dans la catégorie de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Préférées** ») :

- venant (i) au même rang entre elles, (ii) au même rang que toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et (iii) au même rang que tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Titres ;
- venant à un rang supérieur aux obligations ou autres instruments existants ou futurs émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») ; et
- venant à un rang inférieur (junior) à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

- uniquement après, et sous réserve du complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Préférées ; et
- sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées présentes et futures de l'Émetteur.

(iv) Absence de clause de nantissement négatif (no negative pledge)

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Titres. De ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit de créanciers autres que les Porteurs des Titres sur tout ou partie de ses actifs disponibles, ou de céder n'importe lequel de ses actifs.

(v) Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut à l'encontre de l'Émetteur dont les Porteurs pourraient se prévaloir pour demander un remboursement anticipé des Titres.

(vi) Intérêts

Les Titres ne portent pas intérêt périodique, leur remboursement est indexé au niveau de clôture de l'Indice.

(vii) Remboursement

a) Remboursement Final à la Date d'Echéance

A condition que les Titres n'aient pas été précédemment remboursés avant la Date d'Echéance, les Porteurs des Titres percevront à la Date d'Echéance un paiement en euros correspondant à :

(xx) Si, à la Date d'Observation Finale, la Performance (f) est supérieure ou égale à **100%**, un Montant de Remboursement Final égal, pour chaque Titre détenu, à la **Valeur Nominale Unitaire multipliée par 142,00%** ; ou

(yy) Si, à la Date d'Observation Finale, la Performance (f) est supérieure ou égale à **50%**, un Montant de Remboursement Final égal, pour chaque Titre détenu, à **100%** de la **Valeur Nominale Unitaire** ; ou

(zz) Si, à la Date d'Observation Finale, la Performance (f) est inférieure à **50%**, un Montant de Remboursement Final, pour chaque Titre détenu, à la **Valeur Nominale Unitaire multipliée par la Performance (f)**

Les Porteurs de Titres sont donc exposés à une perte jusqu'à 100% de leur capital investi.

Pour les besoins des dispositions précédentes :

Performance (f)	$= \frac{\text{Indice (f)}}{\text{Indice (0)}}$
Indice (f) désigne	le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Finale
Indice (0) désigne	le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale
Date d'Observation Finale	15 janvier 2030
Date d'Observation Initiale	15 janvier 2024

b) Remboursement Anticipé Automatique :

Si, à la Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t) (telle que définie dans le tableau ci-après), la Performance(t) est supérieure ou égale à **100%** (un « **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** »), les Titres seront automatiquement remboursés par anticipation en totalité (et non en partie seulement). L'investisseur recevra à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(t) un paiement en euros d'un montant égal, pour chaque Titre détenu, à la **Valeur Nominale Unitaire multipliée par le Montant de Remboursement Anticipé(t) correspondant**.

Pour les besoins des dispositions précédentes :

Performance (t)	$= \frac{\text{Indice (t)}}{\text{Indice (0)}}$
Indice (t) désigne	le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation du Remboursement Anticipé(t) concernée
Indice (0) désigne	le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale (i.e. 15 janvier 2024)

Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t)	Date de Remboursement Anticipé(t)	Montant de Remboursement Anticipé(t)
15/01/2025	29/01/2025	107,00%
15/01/2026	29/01/2026	114,00%
15/01/2027	29/01/2027	121,00%
17/01/2028	31/01/2028	128,00%
15/01/2029	29/01/2029	135,00%

c) Autres cas de remboursement des Titres :

Pendant la durée de vie des Titres, ceux-ci peuvent également être remboursés à leur juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul, à l'initiative de l'Emetteur, dans le cas où (a) l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres est (i) devenue illégale ou (ii) irréalisable ou impossible du fait de l'occurrence d'un cas de force majeure, (b) et/ou en cas d'occurrence (i) d'un cas de perturbation du marché ou (ii) d'un cas de perturbation additionnel (c'est-à-dire des cas de perturbation en lien ou ayant un effet sur l'Indice).

(viii) Ajustements

Les modalités des Titres et les méthodologies de calcul permettant de déterminer le niveau de l'Indice et les montants de remboursement notamment peuvent faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations, par l'Agent de Calcul en fonction de l'occurrence d'un cas de perturbation du marché, d'un cas de perturbation additionnel, ou d'autres événements affectant l'Indice.

(ix) Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit à tout moment, à partir de la Date de Règlement, de procéder à des rachats de tout ou partie des Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats des Titres à des fins de tenue de marché sous certaines conditions.

(x) Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières: Les Titres ne peuvent être ni offerts, ni vendus, ni transférés aux États-Unis, ou a, ou pour le compte ou le bénéfice, de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Par ailleurs, dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre, la vente, la mise à disposition ou le transfert des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires.

(xi) Représentation des Porteurs des Titres : Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs des Titres sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

2. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Titres ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris dès que possible à compter du 5 septembre 2023 sous le Code ISIN FRCASA010191.

3. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Les valeurs mobilières ne font pas l'objet d'une garantie.

4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter les Titres. Ces facteurs de risque incluent notamment les suivants (de manière non-exhaustive) :

- Le remboursement des Titres dépend de la variation de l'Indice, ce qui implique qu'ils pourraient être remboursés, à l'échéance, à un montant inférieur à leur valeur nominale : les Porteurs pourraient, de fait, subir une perte très significative de leur capital investi. Également, dans certaines circonstances, les Titres pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé à la main de l'Émetteur à leur juste valeur de marché, laquelle peut être inférieure à la valeur nominale des Titres, ce qui implique que les Porteurs pourraient subir une perte significative de leur capital investi ;
- Les Titres sont des obligations structurées pouvant faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique dans le cas où la performance de l'Indice à une date donnée est supérieure à un certain niveau, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'affecter défavorablement la valeur des Titres et conduire à un remboursement à un montant inférieur au montant que les Porteurs auraient pu recevoir si les Titres avaient été remboursés à échéance ;
- Le rendement des Titres est sujet aux variations de l'Indice qui est composé d'actions sous-jacentes, sujettes à des fluctuations de prix de marché mais aussi aux politiques mises en œuvre par l'Agent de Publication de l'Indice (MSCI Inc.);
- Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs des Titres seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Le marché secondaire de ces types de titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité ou la baisse de liquidité peut avoir un effet significativement défavorable sur la valeur de marché des Titres.
- Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des Membres du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives ;
- Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. Dans une telle hypothèse, la valeur de marché des Titres et/ou la liquidité des Titres pourraient être irrévocablement et substantiellement altérées. Les Porteurs des Titres pourraient également perdre tout ou partie de leur investissement.

D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Titres ?

Les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public mais seront admis à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris, dès que possible à compter du 5 septembre 2023.

Période et procédure de souscription :

L'intégralité des Titres sera souscrite par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CA-CIB** » ou « **Crédit Agricole CIB** »), l'Agent Placeur, au prix de 100% de leur Valeur Nominale Unitaire et placée auprès d'une compagnie d'assurance qui commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation au sein desquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte.

Estimation des dépenses totales liées à l'offre :

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Titres sont estimées à 3 549 euros.

Dispositif de contribution aux engagements climat de la France et impact théorique sur le rendement des Titres :

L'Agent de Calcul va acquérir et annuler des crédits carbone issus des projets agricoles français bénéficiant du « Label Bas Carbone » (<https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr>). Le Label Bas Carbone, lancé par le gouvernement en 2019, permet de certifier des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone et de les valoriser économiquement.

L'annulation de ces crédits carbone n'a pas vocation à compenser à 100% l'empreinte carbone des Titres. L'acquisition de ces crédits carbone constituera un financement **indirect** et **partiel** des projets de transition agricole labellisés et sélectionnés.

La mise en place de ce dispositif fait l'objet de frais dédiés inclus dans les conditions financières des Titres, à hauteur de 0,5% du nominal investi. Ce dispositif a un impact théorique sur le rendement des Titres. Pour la mise en place de ce dispositif, aucun autre frais ou charge ne sera facturé directement à l'achat des Titres.

L'Emetteur fournira, sur une base annuelle pendant la durée de vie des Titres, un rapport d'audit sur l'affectation des fonds provenant de ce dispositif.

2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Produit de l'émission : Les Titres constituent des obligations vertes et le produit net de la présente émission est destiné à financer et/ou refinancer, en tout ou partie, un portefeuille de prêts et/ou investissements à visée vertes (les « **Actifs Verts Eligibles** »).

Les Actifs Verts, présents et nouveaux, sont répartis au sein des catégories suivantes, telles que développées au sein du « **Green Bond Framework** » du Groupe Crédit Agricole S.A., disponible sur le site de l'Emetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>) :

- Energies renouvelables
- Immobilier vert
- Efficacité énergétique
- Transport propre
- Gestion de l'eau et des déchets
- Agriculture durable et gestion forestière

Montant net estimé du produit : Le montant net estimé du produit est de EUR 150 000 000 (cent cinquante millions d'euros).

Convention de prise ferme avec engagement ferme : Les Titres émis font l'objet d'une prise ferme par CA-CIB à compter de leur Date d'Emission.

Principaux conflits d'intérêts : CA-CIB, agissant en tant qu'Agent Placeur, Agent Payeur et Agent de Calcul, est une filiale de l'Emetteur. Des conflits d'intérêt peuvent exister entre CA-CIB, Agent de Calcul, et les Porteurs des Titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en application des Modalités des Titres et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres. L'Emetteur n'a pas connaissance de l'existence de conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs et obligations de son Directeur Général, de ses Directeurs Généraux Délégués ou des membres de son Conseil d'Administration à l'égard de l'Emetteur, d'une part et leurs intérêts privés respectifs et/ou tout autre de leur devoir et obligation respectif, d'autre part.

FACTEURS DE RISQUE

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et examiner attentivement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risque énumérés ci-après, et ce, en fonction de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement. Il est également précisé que certains documents incorporés par référence au présent Prospectus (*voir la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus*) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Titres sont exhaustifs.

A. RISQUES LIÉS A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit dans les facteurs de risques A.6. « *Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole* » ci-dessous), les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole et qui sont plus spécifiquement décrits aux pages 325 à 349 de l'amendement n°3 au Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** »).

Au sein de chacune des catégories ci-dessous, les risques que l'Émetteur considère actuellement comme étant les plus importants, sur la base d'une évaluation de leur probabilité de survenance et de leur impact potentiel, sont présentés en premier. Toutefois, même un risque actuellement considéré comme moins important, pourrait avoir un impact significatif sur l'Émetteur s'il se concrétisait :

1. Risques de crédit et de contrepartie

- (i) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ;
- (ii) Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de pertes estimées par le Groupe Crédit Agricole liées à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ;
- (iii) Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole ;
- (iv) Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé ;
- (v) La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole ;
- (vi) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités ;
- (vii) Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.

2. Risques financiers

- (i) Le resserrement rapide de la politique monétaire pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole ;
- (ii) Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole ;
- (iii) Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités d'assurance, de gestion d'actifs, d'assets servicing, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché ;

- (iv) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres ;
- (v) L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché ;
- (vi) Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital ;
- (vii) Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte. Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives ;
- (viii) Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes.

3. Risques opérationnels et risques connexes

- (i) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude ;
- (ii) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers ;
- (iii) Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives ;
- (iv) Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité ;
- (v) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre ;
- (vi) La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité.

4. Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue

- (i) La persistance de l'inflation et en conséquence un niveau durablement élevé des taux d'intérêt pourraient affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole ;
- (ii) Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère ;
- (iii) Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière.

5. Risques liés à la stratégie et aux opérations du Groupe Crédit Agricole

- (i) Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan Moyen Terme ;
- (ii) Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des filiales du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques ;
- (iii) Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole ;
- (iv) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques environnementaux et sociaux ;
- (v) Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de Banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées ;
- (vi) Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une forte concurrence.

6. Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole

- (i) Si l'un des Membres du Réseau Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, l'Emetteur serait tenu de mobiliser les ressources du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée ;

- (ii) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation.

B. RISQUES LIES AUX TITRES

1. Risques liés à la structure des Titres

1.1. *Risques relatifs au montant de remboursement des Titres à la Date d'Echéance ou en cas de remboursement anticipé optionnel*

Le montant de remboursement des Titres est calculé par référence à la performance de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (l'« **Indice** »).

A la Date d'Echéance, compte tenu du fait que leur montant de remboursement dépend de la variation de l'Indice et conformément à la Modalité 5.1 (*Remboursement Final à la Date d'Echéance*), les Titres pourraient être remboursés à un montant inférieur à leur valeur nominale. Dès lors, les Porteurs des Titres peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice, serait plus faible que le montant investi initialement. Ce risque, dont l'occurrence n'est pas mesurable a priori mais qui ne peut pas être exclu, aurait pour conséquence que les Porteurs de ces Titres subissent une perte très significative jusqu'à 100% de leur capital investi.

Toutefois, en cas d'occurrence d'un Cas de Force Majeure, d'un Cas d'Illégalité, d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (telles que ces notions sont définies Modalités 5.3 (*Remboursement anticipé optionnel en Cas d'Illégalité ou en Cas de Force Majeure*), 5.4 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché*), et 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*) et de la section « *Informations relatives à l'indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), aux Cas de Perturbation du Marché et aux Evènements affectant l'Indice* », les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé optionnel à la main de l'Emetteur à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché dans les conditions décrites au sein des Modalités visées ci-dessus. Ce Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, calculé par l'Agent de Calcul, pourrait être inférieur à la valeur nominale des Titres. Dans ce cas, les Porteurs des Titres pourront subir une diminution significative du profit initialement attendu de l'investissement dans les Titres, et ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Titres que dans des titres ou d'autres instruments ayant un rendement potentiellement significativement plus faible.

En conséquence, les Porteurs des Titres sont exposés au risque que des changements liés à l'Indice MSCI FRANCE SELECT ESG 30 3,75% DECREMENT (NET) EUR puissent affecter négativement le Montant de Remboursement Final reçu en cas de remboursement final ou le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché des Titres reçu en cas de remboursement anticipé optionnel des Titres, ainsi que, dans ce cas, la valeur elle-même des Titres, ce qui peut résulter, pour les investisseurs, en une perte significative de leur investissement dans les Titres.

1.2. *Risques relatifs au remboursement anticipé automatique des Titres*

Conformément à la Modalité 5.2 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités des Titres, les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique en fonction de la performance de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) relevée à une quelconque Date d'Observation du Remboursement Anticipé(t) (telle que celle-ci est définie dans les Modalités des Titres). A cette Date d'Observation du Remboursement Anticipé(t), si la Performance(t) de l'Indice est supérieure ou égale à un niveau correspondant à 100% de la valeur initiale de l'Indice observée à la Date d'Observation Initiale, les Titres feront l'objet d'un Remboursement Anticipé Automatique total par l'Emetteur (telles que ces différentes notions sont définies à la Modalité 5.2 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités des Titres).

Dans ce cas, les Titres seront obligatoirement remboursés par anticipation à un montant qui pourrait être inférieur au montant qui aurait été versé aux Porteurs si les Titres avaient été remboursés à la Date

d'Échéance. Les investisseurs supportent donc un risque important de ne pas être en mesure de réinvestir le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés.

1.3. Risque lié au rang des Titres, à l'absence de « negative pledge » et de restriction d'endettement

(i) Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les Modalités des Titres ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que celui des Titres (c'est-à-dire le montant d'Obligations Senior Préférées émises au titre de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier) ou de rang supérieur à celui des Titres que l'Émetteur peut émettre. L'émission, par l'Émetteur, ou l'existence, chez l'Émetteur, d'instruments de même rang ou de rang supérieur à celui des Titres pourrait avoir des conséquences négatives pour les Porteurs des Titres, en ce compris l'augmentation du risque d'incapacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations (y compris de paiement) relatives aux Titres ou une perte de la valeur de marché des Titres. Ces émissions d'instruments de dettes additionnels sont susceptibles de réduire le montant que pourraient recevoir les Porteurs des Titres en cas de liquidation de l'Émetteur. Si les conditions financières de l'Émetteur venaient à se détériorer, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences négatives substantielles et directes, en ce compris la suspension du paiement de la rémunération liée aux Titres, et la réduction du montant de cette rémunération et du montant principal des Titres et, si l'Émetteur était liquidé ou après l'ouverture d'une procédure de résolution, dans certaines circonstances, les Porteurs des Titres pourraient perdre tout ou une part significative de leur investissement préalablement aux dettes de rang supérieur aux Titres.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs des Titres de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque B. 3.2. « *Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner* » et B.3.3. « *Le rendement des Titres pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur* » ainsi qu'à la section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus.

(ii) Les Modalités des Titres contiennent des engagements très limités

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Titres. Ainsi, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les Porteurs des Titres sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux Porteurs des Titres. Par conséquent, les Porteurs des Titres supportent un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de garanties de l'Émetteur.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre, ou d'une manière générale à céder, n'importe lequel de ses actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les Porteurs des Titres n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Titres, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

De plus, les Modalités des Titres n'obligent pas l'Émetteur à respecter ses ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à accroître son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations concernant ses titres de dette, et notamment affecter sa capacité à satisfaire à ses obligations concernant les Titres.

Par ailleurs, conformément à la Modalité 9 (*Absence de Cas de Défaut*) des Modalités des Titres du présent Prospectus, il n'existe pas de cas de défaut rendant les Titres exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements à l'endroit de l'Émetteur. En conséquence, les Porteurs des Titres ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs (ou de tout engagement que ses filiales ou affiliés auraient par ailleurs) pour demander un remboursement anticipé des Titres avant leur Date d'Échéance. La

seule action à la disposition des Porteurs des Titres serait alors de porter le manquement devant les juridictions compétentes pour demander la réalisation du paiement des sommes qui leur seraient dues par l'Émetteur, ce qui aurait pour conséquences d'entraîner des retards significatifs du paiement (sans qu'il ne puisse y avoir de certitude quant à ce paiement) au titre des Titres et pourrait affecter de manière négative la liquidité et la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Porteurs des Titres pourraient perdre tout ou partie de leurs investissements dans les Titres.

De telles actions de la part de l'Émetteur pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations vis-à-vis de ces créanciers, en ce compris vis-à-vis des Porteurs des Titres ce qui pourrait les impacter sévèrement, notamment en cas de difficultés à l'endroit de l'Émetteur.

1.4. Risques liés aux Titres en tant qu'obligations vertes

Les Titres constituent des obligations vertes et l'Émetteur a l'intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net des Titres, pour le financement et/ou le refinancement, en tout ou partie, d'un portefeuille de prêts et/ou investissements à visée vertes (les « **Actifs Verts Eligibles** »), nouveaux ou existants, relatifs à certaines catégories de projets verts ou durables.

Il n'existe actuellement ni de définition définitive (juridique, réglementaire ou autre), ni de consensus sur le marché, quant à ce qui constitue ou ce qui peut être classé (i) comme étant un projet « vert » ou identifié comme équivalent ou (ii) comme prêt susceptible de financer un tel projet vert, et aucune garantie ne peut être donnée par l'Émetteur aux Porteurs des Titres qu'une définition définitive ou qu'un consensus s'agissant de ces projets ou de ces prêts émergera à l'avenir. Ainsi, il existe un risque à ce que l'utilisation des Titres, en tant qu'obligations vertes, ne satisfasse pas, en tout ou en partie, les exigences réglementaires et législatives applicables dans le futur ou toutes attentes ou exigences présentes ou futures des Porteurs des Titres relatives aux critères d'investissements ou aux lignes directrices auxquels ils doivent se soumettre au titre de leurs statuts, de leur règles de gouvernance ou de leur mandat de gestion de portefeuille d'investissement.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section « *Utilisation des Fonds* » du présent Prospectus, il existe un risque que l'affectation de ces fonds à des Actifs Verts Eligibles ne puisse être mise en œuvre de cette façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, ou encore que ce produit ne soit totalement ou partiellement déboursé comme prévu. De même, il existe un risque que les Titres ou que les activités ou projets financés et/ou refinancés ne produiront pas les résultats attendus ou anticipés à l'origine par l'Émetteur. De plus, les Porteurs doivent noter que l'Émetteur peut changer son *Green Bond Framework* (tel que défini à la section « *Utilisation des Fonds* ») du présent Prospectus et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour sélectionner des Actifs Verts Eligibles à tout moment. En particulier, le *Green Bond Framework* et les définitions y afférentes peuvent (ou pas) être modifiés en fonction de l'évolution des Principes ICMA relatifs aux obligations vertes (*ICMA Green Bonds Principles*) ou sur la base de tout autre Principe Cadre Européen standard. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres et sur leur liquidité.

Ces hypothèses ne constitueront pas et n'entraîneront pas un cas d'exigibilité anticipée des Titres ni même un cas de défaut. De la même manière, bien que l'Émetteur ait l'intention de fournir une information régulière sur l'utilisation des fonds provenant des Titres et de publier des rapports d'audit à leur sujet, il n'a pas d'obligation de le faire, et son manquement à le faire ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée ou un cas de défaut.

Un tel évènement ou manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation des fonds des Titres, tout retrait d'une quelconque opinion ou certification qui serait applicable, toute opinion ou certification dont il résulte que l'Émetteur ne se trouve plus, en tout ou partie, en conformité avec des critères ou des exigences couverts par cette opinion ou cette certification ou encore tout changement apporté au *Green Bond Framework* et/ou aux critères de sélection peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et peut entraîner des conséquences défavorables pour certains investisseurs titulaires de mandats de gestion portefeuille pour investir dans des titres destinés à un but particulier.

2. Risques liés à la structure de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET).

2.1 Risques relatifs à la structure de l'Indice

Le rendement des Titres est sujet aux variations de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET). A la différence des obligations plus classiques proposant le versement d'intérêts périodiques, les Titres ne donnent pas lieu au versement d'intérêts périodiques et seules les modalités de remboursement sont déterminées par référence à l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), conformément à la Modalité 5 (*Remboursement, Ajustements et Rachat*) des Modalités des Titres du présent Prospectus.

La performance historique de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) n'est pas indicative de sa performance future. Il n'est pas possible de prévoir si la valeur de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) variera à la hausse ou à la baisse pendant la durée de vie des Titres.

Par ailleurs, l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) est composé d'actions sous-jacentes (les « **Composants Sous-Jacents de l'Indice** »). Ces Composants Sous-Jacents de l'Indice sont sujets aux fluctuations des prix de marché : le prix de négociation de ces Composants Sous-Jacents de l'Indice est susceptible d'être affecté notamment par des facteurs et événements économiques, financiers ou politiques, ce qui peut impacter de manière négative la performance et la valeur des Titres. Dans ce cas, les Porteurs des Titres pourront subir une diminution plus ou moins significative du rendement de l'investissement dans les Titres.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels détachés des actions composant l'Indice. L'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés sur la valeur des actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 3,75% par an, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la valeur de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) et donc, sur la valeur des Titres.

Les politiques de MSCI Inc. intervenant en tant qu'agent de publication de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (l'« **Agent de Publication** »), concernant les ajouts, suppressions et substitutions des Composants Sous-Jacents de l'Indice et la façon dont il prend en compte certains changements affectant ces Composants Sous-Jacents de l'Indice peuvent affecter la valeur de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) et donc la valeur des Titres.

De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) ce qui peut avoir un impact négatif important sur la valeur des Titres.

2.2 Risques liés au Règlement sur les indices de référence

En Europe, le règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (le « **Règlement Benchmark** ») est entré en vigueur le 30 juin 2016 et s'applique, dans son intégralité, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce Règlement Benchmark s'applique aux contributeurs, aux administrateurs et aux utilisateurs des Indices de Référence dans l'Union Européenne (l'UE). Il exige, notamment, que les administrateurs d'Indices de Référence soient autorisés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE, qu'ils remplissent certaines conditions d'équivalence dans leur juridiction locale, qu'ils soient reconnus par les autorités d'un État Membre dans l'attente d'une décision d'équivalence ou qu'ils soient approuvés à cette fin par une autorité compétente de l'UE) et qu'ils se conforment à des exigences réglementaires spécifiques.

Le champ d'application du Règlement Benchmark est large et pourrait s'appliquer à un large panel d'indices lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant du ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers cotés négociés sur une plateforme de négociation, de contrats financiers et de fonds d'investissement.

A la date du présent Prospectus, l'Agent de Publication MSCI Inc. apparaît sur le registre des administrateurs et Indices de Référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) et est autorisé en tant que tel conformément aux dispositions du Règlement Benchmark.

Le Règlement Benchmark pourrait avoir une incidence importante sur les Titres qui sont indexés sur l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), notamment dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (A) Si l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), qualifié d'Indice de Référence, ne pouvait plus être utilisé en tant que tel, si l'autorisation dont bénéficie MSCI Inc. (en tant qu'administrateur de l'Indice) est ultérieurement rejetée, suspendue ou retirée, et si l'administrateur de l'Indice (notamment en cas de changement de celui-ci) n'est pas "reconnu" dans l'attente d'une décision et n'est pas "agréé" à cette fin.
- (B) Si la méthodologie, ou d'autres modalités, de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) étaient modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement Benchmark, et si de tels changements avaient pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter la volatilité du niveau publié de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) ou entraînaient des ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, y compris aux modalités de détermination, par l'Agent de Calcul, du niveau de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET).

Tout changement apporté à l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) lié à l'application du Règlement Benchmark, pourrait avoir un effet défavorable important sur les coûts de financement de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) ou sur les coûts et les risques liés à l'administration ou à la contribution à l'établissement de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), ainsi qu'au respect de toute réglementation ou exigence pertinente. Ces éléments peuvent avoir pour effet de décourager les participants au marché de continuer d'administrer ou de contribuer à l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), d'entraîner des changements dans les règles de calcul ou d'autres modalités de l'Indice, voire de le faire disparaître.

Il est difficile de savoir si, ou dans quelle mesure, tout changement concernant l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (y compris tout changement dans l'administration ou la méthode de détermination de cet Indice) (i) pourrait affecter le niveau de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) tel que publié, y compris le faire baisser et/ou le rendre plus volatile qu'il ne le serait autrement, et/ou (ii) pourrait avoir un effet sur la valeur des Titres dont les montants de remboursement dépendent de sa performance.

Si l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) devait être supprimé ou autrement indisponible, le montant de remboursement des Titres qui dépend de la performance de l'Indice serait déterminé pour la période pertinente conformément aux Modalités des Titres du présent Prospectus et aux dispositions de la section « *Informations relatives à L'indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evénements Affectant L'indice* » (ce qui peut comprendre un ajustement des Modalités des Titres pour tenir compte de cette suppression ou de cette indisponibilité). Il existe un risque que l'application de telles dispositions se traduise par un rendement inférieur pour les Porteurs par rapport à l'utilisation d'autres dispositions. Nonobstant ces modalités, l'abandon de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) considéré peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les montants dus dans ce cadre.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils courent le risque que toute modification de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), ou le remplacement de l'Indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) par un autre Indice de Référence, puisse avoir un effet défavorable important sur la valeur et sur les montants dus au titre des Titres.

3. Risques liés au cadre législatif et réglementaire applicable au Groupe Crédit Agricole

3.1. Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives

En tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole (ce dernier étant défini comme l'Émetteur, les Caisses Régionales, les Caisses locales, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank en tant que membres affiliés, ci-après le « **Réseau Crédit Agricole** »), l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole (chacun étant ci-après désigné un « Membre du Réseau du Crédit Agricole » en ce compris ses affiliés), ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole, un fonds de garantie permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place (le « **Fonds de Garantie** »). Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses régionales.

Bien que l'Émetteur n'ait pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il pourrait être nécessaire d'y avoir recours. En cas d'épuisement total du fonds, l'Émetteur devra alors injecter des fonds supplémentaires en mobilisant ses propres ressources et, le cas échéant, celles des Membres du Réseau Crédit Agricole).

Ainsi, si un Membre du Réseau Crédit Agricole venait à rencontrer des difficultés financières significatives, cela pourrait avoir des conséquences négatives significatives sur la condition financière de l'Émetteur ou des autres Membres du Réseau Crédit Agricole et donc affecter significativement la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements relatifs aux Titres. Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives devraient entraîner l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) ou une liquidation de l'Émetteur, cette obligation de soutenir les Membres du Réseau Crédit Agricole qui souffraient initialement de difficultés financières pourrait significativement impacter de manière négative les Porteurs des titres émis par l'Émetteur (en ce compris les Titres) en affectant d'abord les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis les titres constituant des instruments de fonds propres de catégorie 2, les autres instruments de dette subordonnés, les titres sénior non préférés et potentiellement les dettes sénior préférées. Dans une telle situation, les Porteurs de titres affectés, en ce compris les Porteurs des Titres, pourraient perdre totalement ou partiellement leur investissement.

Pour plus d'information sur l'articulation de mécanisme légal de solidarité interne décrit à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier et des mesures de résolutions, se référer à la section « Supervision et réglementation des établissements de crédit en France ».

3.2. Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.

Conformément (i) aux dispositions de la Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (la « **DRRB** ») telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 août 2015 ratifiée par la Loi Sapin II et au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire, et (ii) au Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du

Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 (le « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (tels que définis ci-dessous (les « **Instruments de Capital** »), et les engagements bail-inables (les « **Engagements Bail-Inables** »), en ce compris, pour cette dernière catégorie les Titres, absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), si le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

Par « **Instruments de Capital** », il convient d'entendre les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (parmi lesquels les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement – CCI- et les certificats coopératifs d'associés – CCA), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de de fonds propres de catégorie 2.

La DRRB prévoit que les Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée, si cela est nécessaire pour que le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) demeure viable. De plus, une fois la procédure de résolution initiée, l'Autorité de Résolution Compétente dispose du pouvoir de déprécier ou de convertir les Instruments de Capital et les Engagements Bail-Inables (en ce compris les Titres). Cet outil de dépréciation et de conversion est ci-après dénommé l'«Outil de Renflouement Interne ».

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente (c'est-à-dire l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (l'« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») et/ou toute autre autorité autorisée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique) – ci-après l'« **Autorité de Résolution Compétente** »), pourrait entraîner la dépréciation partielle ou totale des Titres ou leur conversion en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur à celui des Titres (c'est-à-dire la dépréciation ou la conversion en fonds propres de base de catégorie 1, des Instruments de Capital, des éventuels autres instruments subordonnés et des Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie des articles L613-30-3-I-4 et R613-28 du Code monétaire et financier) ne suffit pas au renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur). En outre, il est possible que si la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Titres, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Au-delà de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne, d'autres mesures de résolution peuvent être mises en œuvre par l'Autorité de Résolution Compétente et ces autres mesures peuvent avoir un effet sur les Porteurs des Titres. Notamment, dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Titres. Également, l'investisseur est exposé au risque que les modalités des Titres, notamment leur Date d'Échéance soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur).

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), il est possible que les Porteurs des Titres perdent tout ou partie de leur investissement si les mesures applicables aux instruments de rang inférieur ne suffisaient pas aux renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole.

La mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la valeur de marché des Titres et/ou que la liquidité des Titres soit irrévocablement et substantiellement altérée. Dans de telles circonstances, les Porteurs s'exposent à un risque significatif de perte totale ou partielle de leur investissement.

Pour des précisions sur les conséquences pour les Porteurs des Titres de l'ouverture de résolution de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer à la section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

3.3. Le rendement des Titres pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

En vertu du droit français des procédures collectives tel que récemment modifié par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne n°2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive européenne 2017/1132 (l'« **Ordonnance** »), si une procédure de sauvegarde ou une procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à l'encontre de l'Émetteur ou si un plan de redressement est envisagé dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les Porteurs de titres seront traités en tant que « parties affectées » dans la mesure où leurs droits sont affectés par le projet de plan proposé et seront répartis en classes de parties affectées.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire, est soumis au vote des différentes classes de parties affectées (à une majorité des deux tiers au sein de chaque classe). Les classes de parties affectées ne peuvent pas proposer leur propre plan de sauvegarde alternatif (ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire).

Dans cette hypothèse, les dispositions relatives à la représentation des Porteurs des Titres de la Modalité 10 des Modalités des Titres ne sont pas applicables.

Si le projet de plan de sauvegarde est approuvé par chaque classe de parties affectées, le tribunal approuve le plan (i) après avoir vérifié que celui-ci respecte les dispositions légales destinées à assurer la protection des intérêts des créanciers affectés dissidents et (ii) sauf si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été adopté par toutes les classes de parties affectées, le plan peut être imposé aux classes de parties affectées dissidentes, à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire préalablement autorisé en ce sens par le débiteur (ou à la demande d'une partie affectée en cas de procédure de redressement judiciaire seulement), sous réserve du respect de certaines conditions légales : il s'agit du mécanisme dit d'application forcée interclasses.

Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, les Porteurs des Titres ayant voté contre le plan dans leur classe de parties affectées peuvent néanmoins se voir imposer ce plan dans le cadre du vote de la classe de parties affectées dont ils relèvent ou en vertu du mécanisme d'application forcée interclasses.

La constitution d'une classe de parties affectées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire ou l'adoption d'un plan à l'issue d'une procédure de consultation mise en place dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire interrompent la prescription du délai de dix ans ouvert aux Porteurs des Titres.

De plus, la Garantie de 1988 peut être appelée si les actifs de l'Émetteur au cours d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, à l'exclusion des autres procédures collectives. Pour des précisions sur la Garantie de 1988, se référer à la section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus.

Si, malgré les mesures de résolution engagées au sein du Groupe Crédit Agricole (en ce compris en ce qui concerne l'Émetteur), l'Émetteur (dont le siège social est situé en France) était déclaré en faillite et/ou faisait l'objet d'une procédure collective (telle qu'une procédure de mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire), la mise en œuvre des dispositions du droit des procédures collectives pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements relatifs aux Titres et la rémunération des Porteurs des Titres pourrait alors être réduite ou retardée. L'ouverture de toute procédure collective à l'encontre de l'Émetteur pourrait avoir un impact significatif négatif sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les Porteurs des Titres pourraient perdre, partiellement ou totalement, leur investissement. De plus, les décisions prises par les classes de parties affectées auxquelles les Porteurs des Titres appartiennent ou, le cas échéant, par un tribunal dans le cas de l'application forcée interclasses pourraient impacter négativement les détenteurs de titres de l'Émetteur, à commencer par les détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2, les détenteurs d'instruments de dette subordonnés, les

détenteurs d'instruments de dette senior non-préférés et enfin les détenteurs d'instruments de dette senior préférés (dont, pour cette dernière catégorie, les Titres), qui sont tous exposés à un risque de perte totale ou partielle de leur investissement s'ils se trouvaient dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui leur sont dues par l'Émetteur.

3.4. Modification des Modalités des Titres

En application de la Modalité 10 (*Représentation des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres, les Porteurs des Titres sont regroupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale des obligataires conformément aux dispositions légales applicables. L'assemblée générale des obligataires ne peut, ni accroître les charges des Porteurs des Titres, ni établir un traitement inégal entre les Porteurs d'une même Masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres.

Toute modification approuvée par l'assemblée générale des obligataires s'imposera à l'ensemble des Porteurs des Titres, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale des obligataires. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la majorité des Porteurs des Titres adopterait une décision contraire à leurs intérêts, celle-ci pourrait avoir un impact négatif potentiellement important sur la valeur des Titres. Toutefois, la probabilité que la majorité des Porteurs des Titres adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres est faible.

3.5. Le rang des obligations pourrait devenir inférieur (junior) aux dépôts bancaires en cas d'adoption d'un projet de réglementation européenne

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le règlement sur le mécanisme de résolution unique ainsi que la directive relative au système de garantie des dépôts. Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. S'il est mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés (tels que les Titres) ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Émetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés (tels que les Titres) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants. Dès lors, cela pourrait entraîner un risque accru pour les investisseurs des Titres, de perdre tout ou partie de leur investissement.

4. Risque de marché et risque lié à la fiscalité

4.1. Risques liés à la liquidité et absence de marché secondaire actif pour les Titres

Les Titres, qui feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris dès que possible à compter de la Date d'Émission, pourraient n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et un tel marché pourrait ne jamais se développer.

Si un marché se développe, les Titres ayant été structurés dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance conformément à la Modalité 5.1 (*Remboursement Final à la Date d'Échéance*), ou jusqu'à une Date de Remboursement Anticipé concernée, conformément à la Modalité 5.2 (*Remboursement Anticipé Automatique*), ce marché pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs des Titres pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ainsi, le manque ou la baisse de liquidité pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres. Le marché secondaire de ces types de titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques.

4.2. Absence de clause de brutage

Les Titres ne bénéficieront pas de clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'une éventuelle retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, les Porteurs des Titres supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur les Titres, et risquent de fait, de recevoir un montant plus faible que celui dû au titre des Titres, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres puisque le montant du

prélèvement, quel qu'il soit, viendra en déduction de la rémunération telle que définie à la Modalité 7 des Titres (*Fiscalité*).

MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Le présent Prospectus est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et/ou sur le site Internet de l'Émetteur : <https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>.

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

Il est précisé que les informations figurant sur les sites Internet mentionnés dans le présent Prospectus sous forme de liens hypertextes ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'Autorité des marchés financiers (à l'exception des liens hypertextes renvoyant vers des informations incorporées par référence au Prospectus).

SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne en vigueur et du Code monétaire et financier qui est lui-même majoritairement inspiré des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer. Il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

Les principales directives et règlements européens mentionnés dans cette section sont les suivants :

- Le Règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit qui établit un mécanisme de supervision unique (le « **Mécanisme de Supervision Unique** ») pour les établissements de crédit de la zone euro des pays adhérents.
- La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, telle que modifiée (la « **Directive CRD** ») et le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ledit règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et de passifs éligibles, le risque de crédit de la contrepartie, le risque de marché, les expositions aux contreparties centrales, les expositions aux organismes de placement collectif, les grands risques, les exigences en matière de déclaration et de divulgation, et le règlement (UE) 648/2012, tel que modifié (le « **Règlement CRR** »), qui établissent ensemble des exigences prudentielles (capital réglementaire) et de financement pour les établissements de crédit.
- La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2014/59 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, telle que modifiée (la « **Directive DRRB** ») et le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement MRU** »), qui établissent ensemble le redressement et la résolution des établissements de crédit, imposant à ces derniers le maintien d'une capacité minimale d'absorption des pertes totales ainsi que des ratios de fonds propres et d'engagements éligibles afin de minimiser le risque à un recours au financement public lors de la résolution d'un établissement de crédit.

1. Régulateur bancaire et autorités de supervision

A. Les Autorités de Supervision Bancaire

En vertu du Mécanisme de Supervision Unique, la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), en coordination avec les autorités de régulation nationales compétentes, détient un pouvoir de supervision direct sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole. La BCE

exerce des missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »). L'ACPR a été initialement créée en France pour superviser les établissements financiers et les entreprises d'assurance ainsi que pour assurer la protection des clients et la stabilité du système financier (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne, comme étant l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). Les rôles principaux des Autorités de Supervision Bancaire sont respectivement les suivants :

- La BCE est exclusivement compétente pour accomplir, à des fins de supervision prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit, quelle que soit l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles et responsabilités respectifs étant répartis en fonction de l'importance de l'entité supervisée. La BCE supervise directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités moins significatives. Ces compétences sont, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer du respect de toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédit concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public sur de tels sujets ;
 - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication et, sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer des exigences prudentielles plus élevées aux établissements de crédit si nécessaire pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
 - Intervenir dans le cadre de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, et notamment au dans le cadre des transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.
- L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si elle le juge nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « Les mesures de résolution » ci-dessous). De plus, en vertu du Règlement MRU, un Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») est en charge, aux côtés des autorités nationales, du plan de résolution et de la préparation des décisions de résolution pour les établissements de crédit et les groupes bancaires transfrontaliers ainsi que les établissements de crédit et les groupes bancaires directement supervisés par la BCE tels que le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre du plan de résolution conformément aux instructions du CRU.

Les autres autorités de régulation et de supervision bancaire françaises

Le Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants des établissements de crédit, de prestataires de services de paiement, des sociétés d'investissement, de compagnies d'assurance et de représentants des clients. Ce comité est un organisme consultatif qui étudie les relations entre les opérateurs susmentionnés et leur clientèle respective, rend des avis et propose ou adopte des recommandations d'ordre général.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi et de réglementation ainsi que tout projet de réglementation européenne relatif au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux monnaies électroniques, aux services de paiement et aux industries des services d'investissement autres que les projets de réglementation relevant de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des sociétés de gestion de portefeuille et des sociétés d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, émet des avis consultatifs, transmet des informations, étudie les questions concernant les activités de services bancaires et financiers et émet des recommandations. Le Crédit Agricole est un membre de la Fédération Bancaire Française qui est elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Fédération Bancaire Européenne.

2. Les réglementations bancaires

Les établissements de crédit, tels que l'Emetteur, doivent respecter des exigences minimales de capital et d'effet de levier, ainsi que de nombreuses autres obligations concernant la diversification des risques, la liquidité, la restriction des investissements dans les titres de capital et des obligations de « reporting ». Les réglementations bancaires sont principalement composées et/ou issues des directives et des règlements européens mettant en œuvre les réformes de Bâle III : la Directive CRD telle que transposée en droit français et le Règlement CRR. Certaines parties du Règlement CRR sont déjà applicables tandis que d'autres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Le respect de ces exigences est assuré par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente dans le cadre de la supervision décrit ci-dessous.

A. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et dans l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences aux établissements de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires applicables. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement (mensuellement ou trimestriellement), les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle de l'établissement, qui est fournie habituellement de manière trimestrielle, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (également chez les filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière qu'elle prenne des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, améliorer ses méthodes de direction et/ou ajuster son organisation et ses activités au regard de ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, et notamment : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (tel que la réception des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes à ses actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit qu'ils maintiennent des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques et notamment des restrictions en termes d'asymétrie des échéances des actifs et des passifs.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre de banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprises d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

B. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

- Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« Risk Weighted Assets » ou « RWAs ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfices non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une

combinaison des deux approches. Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Les orientations considèrent par ailleurs que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2.

Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »)), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin « EISm » et au coussin « autres EIS » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les

risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. Les ratios de coussins contracycliques pour les expositions de crédits situées en France sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« HCSF »). Le ratio de coussins contracycliques pour les expositions situées en France est actuellement de 0,5% depuis le 1^{er} avril 2023. Le HSCF a décidé de relever le taux à 1% à compter du 2 janvier 2024. Dans sa dernière décision, le HSCF a informé les acteurs du marché qu'il n'envisageait pas de relever ces taux au cours des douze prochains mois.

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

Pour plus d'information sur les exigences des ratios de fonds propres et de coussins s'appliquant au Groupe Crédit Agricole, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

- Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au 30 juin 2023, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,6% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 4,0%.
- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

- Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (*Risk-Weighted Assets*) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne, tout en laissant aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux

amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i) premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision. Le 8 novembre 2022, le Conseil a arrêté sa position sur ces propositions et depuis mars 2023 entamé des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive des textes. Le 27 juin 2023 les négociations sont arrivées à un accord provisoire qui doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement européen avant qu'il puisse être formellement adopté. Il est prévu que les nouvelles règles amendant le Règlement CRR s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 avec certains éléments mis en place progressivement au cours des années à venir. Les amendements au Règlement CRR devront être transposés au plus tard le 30 juin 2026.

C. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Aux termes du Règlement CRR, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). L'ensemble des crédits d'un établissement de crédit français et une partie de certaines autres expositions (risques) vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le montant le plus élevé entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'autres EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm. Conformément aux dispositions du Règlement CRR, les établissements doivent se conformer à une exigence de liquidité aux termes de laquelle ils doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties nettes de liquidités qui peuvent intervenir dans des conditions de stress sur une période de trente (30) jours calendaires. Cette exigence, connue sous le nom de ratio de couverture de liquidité (« Liquidity Coverage Ratio » ou « **LCR** ») est désormais pleinement applicable, à la suite d'une période de mise en place progressive. De plus, les établissements doivent respecter un ratio contraignant de financement stable (« Net Stable Funding Ratio » ou « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui requiert qu'un établissement détienne des financements stables suffisants pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières. Cette obligation vise à éviter une dépendance excessive au financement à court terme sur le marché de gros, et à réduire les risques que présente le financement à long terme. Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs prises de participations, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné. Une prise de participation est une « participation qualifiée » aux fins de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle procure ou est acquise en vue de procurer une « influence notable » dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires à titre habituel. De même, les établissements agréés en tant que banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires et un nombre limité d'activités non-bancaires déterminées par règlements du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié de temps à autres, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités dans leur ensemble à un montant maximum ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRR prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences en matière d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui ont un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier impose aux établissements de crédit des obligations d'information supplémentaires, notamment en ce qui concerne certains indicateurs financiers, leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

D. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France sont tenus par la loi d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine. Conformément à la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (la « Directive Système de Garantie des Dépôts » ou « DGSD »), telle que transposée en droit français, les dépôts des clients nationaux libellés en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive relative au système de garantie des dépôts (ainsi que la Directive ERFB et le Règlement MRU, *se référer à la Section « Résolution » ci-dessous*). Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.

E. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après sollicité l'avis de l'ACPR et, pour les banques les plus significatives, de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficulté financière d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur apport initial. Cependant, à moins qu'ils n'aient accepté d'être liés par un engagement exprès envers l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation légale de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part importante du capital social de l'établissement.

F. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit français doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition aux risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de base de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de systèmes de suivi, entre autres, de ses opérations pour compte propre qui permettent à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les opérations de change et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément à la réglementation sur l'adéquation des fonds propres. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision

Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

G. Politique de rémunération

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de saine gestion des risques. La composante variable de la rémunération des employés dont les activités peuvent avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit refléter une performance durable et ajustée au risque et une fraction significative de cette rémunération basée sur la performance doit être non monétaire et différée. La Directive CRD telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le montant total des rémunérations variables des employés susmentionnés ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois leur salaire fixe.

H. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (know your customer) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction.

Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« **l'Autorité LCB-FT** ») qui est vouée à devenir l'autorité centrale coordonnant les autorités nationales dans l'objectif d'assurer une application cohérente des règles européennes en matière de LCB-FT et de soutenir les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. Ce paquet législatif sera examiné par le Parlement Européen et le Conseil. Le 29 juin 2022, le Conseil a arrêté sa position partielle sur la proposition. Suite à l'adoption le 28 mars 2023 par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires et la Commission des Libertés Civiles, de la Justice et des Affaires Intérieures de leur position sur les principaux éléments de cet ensemble, le Parlement européen est prêt à entamer les négociations avec le Conseil. La Commission Européenne avait initialement prévu que l'Autorité LCB-FT sera établie en 2023 en vue de débiter la plupart de ses activités en 2024 et débutera une supervision directe de certaines entités financières en 2026.

I. Résolution

La Directive DRRB et le Mécanisme de Résolution Unique établissent conjointement un cadre européen du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. Transposé en droit français, ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités essentielles, services et opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public exceptionnel. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la Directive DRRB et le Règlement MRU, ainsi que la DGSD (*se référer à la Section « Garantie des dépôts » ci-dessus*). Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. S'ils sont mis en œuvre comme proposé, les titres de créance sénior préférés (tels

que les Titres) ne pourraient plus être *pari passu* avec les dépôts de l'Emetteur ; au lieu de cela, les titres de créance sénior préférés (tels que les Titres) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants.

a. Les mesures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible (sur la base d'éléments objectifs en vertu de l'article 32(4) de la DRRB) ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure empêche la défaillance de l'Établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés au titre de la résolution tels que décrits ci-dessus.

Conformément à l'article 32(4) de la DRRB, la défaillance d'un Etablissement est réputée avérée (i) si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, (ii) s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, (iii) s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées qui s'appliquent lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, un soutien financier public extraordinaire est accordé à des établissements solvables, sous réserve d'approbation finale en vertu du cadre des aides d'État de l'Union) ou (iv) si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Établissement concerné.

b. Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre de l'Établissement sont réunies, l'Autorité de Résolution Compétente peut être dans l'obligation de déprécier les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1 et catégorie 2 (ensemble, des « **Instruments de Capital** ») ou de les convertir en titres de capital avant l'ouverture d'une procédure de résolution ou sans procédure de résolution dans certains autres cas décrits ci-dessous. Une fois la procédure de résolution ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'outil de résolution dit de « renflouement interne » (l'« **Outil de Renflouement Interne** ») pour déprécier ou convertir en titres de capital tout Instrument de Capital restant et tout Engagement Bail-Inables tel que défini ci-dessous, dans les proportions nécessaires à restaurer la condition financière de l'Établissement. Les pouvoirs de conversion et de dépréciation ainsi que l'Outil de Renflouement Interne doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes soient supportées selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, les pertes doivent être d'abord supportées par les porteurs des Instruments de Capital qualifiés comme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres de catégorie 2 et enfin par les autres créanciers en fonction de leur rang dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection telles que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'Établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) sont réunies (ou dans certaines situations mentionnées ci-dessous), il est probable que cela aurait un impact significatif sur les Titres :

- Les pouvoirs de dépréciation commenceraient à s'appliquer sur les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris les actions de l'Emetteur, ainsi que les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissements (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA) des Banques Régionales.

- Si cela s'avérait insuffisant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 feraient l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en titres de capital. Cependant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- Si la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est insuffisante, alors les instruments de fonds propres de catégorie 2 feront l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion. Cependant, les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

De plus, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) et que la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital est insuffisante, alors l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera aux dépréciations des Instruments de Capital restants et des Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Ainsi, l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera en premier lieu à la dépréciation et à la conversion des Instruments de Capital restants, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des instruments subordonnés ne constituant pas (ou plus dans certains cas de figure) des Instruments de Capital, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations senior non-préférées (proportionnellement aux autres instruments de rang similaire) et enfin aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations seniors préférées dont font partie les Titres (proportionnellement aux autres instruments de rangs similaires).

Pour plus d'information sur les pouvoirs de dépréciation et de conversion, l'Outil de Renflouement Interne et les possibles variations de rang des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020, se référer aux explications fournies ci-dessous.

Conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital

Les Instruments de Capital peuvent être dépréciés ou convertis en titres de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de, ou dans certains cas définis ci-dessous indépendamment, de l'ouverture d'une procédure de résolution. Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2.

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en titre de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en titre de capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, permette d'éviter la défaillance de l'Etablissement émetteur ou du groupe auquel il appartient dans un délai raisonnable) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). La défaillance d'un Etablissement émetteur est déterminée de la manière décrite ci-dessus. La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telles que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement entre en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital et Engagements

Eligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à dépréciation).

Outil de Renflouement Interne

Une fois qu'une procédure de résolution est ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l' « **Outil de Renflouement Interne** » pour déprécier ou convertir, en titres de capital ou en d'autres instruments, tout Instrument de Capital qui subsiste au moment où l'Outil de Renflouement Interne est utilisé. Si cela s'avère insuffisant, l'Outil de Renflouement Interne est appliqué aux Engagements Bail-Inables des établissements de crédit faisant l'objet de la résolution.

Les Engagements Bail-Inables incluent tous les engagements non exclus, en ce compris les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital, les instruments de dette chirographaire seniors non-préférés et les instruments de dette chirographaire seniors préférés (telles que les Titres) (les « **Engagements Bail-Inables** »).

L'Autorité de Résolution Compétente peut mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne de la manière suivante :

- Les Instruments de Capital qui subsistent au moment de l'utilisation de l'Outil de Renflouement Interne doivent être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés en premier, (ii) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis, avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, et (iii) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres de catégorie 2 doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- Ensuite, l'Outil de Renflouement Interne peut être utilisé pour déprécier ou convertir les Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité suivant: (i) les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et (ii) les Engagements Bail-Inables restants doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans chaque cas conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Ainsi, les instruments de dette chirographaires seniors non-préférés seront dépréciés ou convertis avant les instruments de dette seniors préférés (tels que les Obligations) de l'Emetteur. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis en titres de capital sur une base proportionnelle.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque B.3.2. « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner »

Mise en œuvre de l'article 48(7) de la Directive DRRB en droit français

L'article 48(7) de la Directive DRRB dispose que les Etats membres de l'Espace Economique Européen doivent s'assurer que toute créance résultant d'instruments de fonds propres (en ce compris les Instruments de Capital) a, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire, un rang de priorité inférieur à toute autre créance qui ne résulte pas d'instruments de fonds propres.

La transposition en droit français de l'article 48(7) de la Directive DRRB (article L613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier) prévoit que, au sein des créanciers subordonnés, les créanciers munis de titres,

d'engagements, d'instruments ou de droits subordonnés qui ne sont pas, ou n'ont pas été avant le 28 décembre 2020, considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, doivent avoir un rang sénior par rapport à tout créancier munis de titres, engagements, instruments ou droits subordonnés qui sont, ou ont été avant le 28 décembre 2020, considérés entièrement ou partiellement comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2.

La stratégie du point d'entrée unique élargi

L'Emetteur reconnaît que l'Autorité de Résolution Compétente appliquera probablement la stratégie du « point d'entrée unique élargi » (« **PEU Elargi** ») en cas d'ouverture de procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole, comme pour tout autre groupe bancaire mutualiste européen. Selon la stratégie du PEU Elargi, les mesures de résolution s'appliqueraient simultanément à Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central du réseau Crédit Agricole) et à chaque établissement faisant partie du réseau Crédit Agricole, comme si toutes les entités du réseau Crédit Agricole constituaient une seule entité. Par conséquent, les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente s'appliqueraient entre les entités, selon une base proportionnelle à tous leurs Instruments de Capital et Engagements Bail-Inables. Les obligations de chaque rang feraient donc l'objet de dépréciations et de conversions selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires des autres entités du réseau Crédit Agricole. De même, les pouvoirs de renflouement interne s'appliqueraient selon une base proportionnelle entre les entités du réseau Crédit Agricole, de telle sorte que le renflouement interne s'appliquerait aux obligations du rang concerné (super-subordonné, subordonné, sénior non préféré ou sénior préféré) selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires détenus par les entités du réseau Crédit Agricole.

Ainsi, si le Groupe Crédit Agricole devait rencontrer des difficultés financières et devenir sujet à l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion ou des pouvoirs de renflouement interne, l'exercice de ces pouvoirs sur les différentes catégories de rangs des engagements de l'Emetteur Crédit Agricole S.A. pourrait avoir un impact, soit meilleur, soit moindre, que si de tels pouvoirs avaient été exercés à l'encontre du seul Emetteur.

c. Autres conséquences des procédures de résolution

(i) Limitation du droit à l'exécution

Certaines mesures de prévention et/ou de gestion des crises, en ce compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), ainsi que la suspension des paiements ou des obligations de livraison décidés par l'Autorité de Résolution Compétente sous certaines conditions, ne confèrent pas, en soit, un droit à l'exécution contractuel à l'encontre de l'Emetteur ou un droit de modifier les obligations de l'Emetteur, dès lors que l'Emetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les Porteurs des Titres n'auront pas le droit de prendre des mesures d'exécution ou de modifier les Modalités des Titres tant que l'Emetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison, bien que de tels droits soient, en tout état de cause, limités par l'absence de cas de défaut prévu dans les Modalités des Titres.

(ii) Autres procédures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;

- la révocation et/ou le remplacement des dirigeants et/ou managers ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements Bail-Inables émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ses pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement concerné par la résolution, conformément aux principes susmentionnés, et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

d. Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée, lesquelles doivent établir un plan préventif de rétablissement pour le groupe soumis à la revue de l'Autorité de Résolution Compétente.

L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné :

Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent prévoir les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre lorsque l'établissement remplit les critères de mise en œuvre de la résolution et déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

e. Le Fonds Unique de Résolution

Par application du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, un fonds de résolution unique a été créé afin de permettre au CRU de financer les plans de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Ce Fonds de Résolution Unique est financé par les contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion des fonds propres et des dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques) avec l'objectif d'atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. En juillet 2023, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 77,6 milliards d'euros.

f. MREL et TLAC

Aux termes de la Directive CRD, de la Directive DRRB et du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les établissements de crédit doivent maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles (« minimum requirement of own funds and eligible liabilities » ou « **MREL** »). En plus,

les exigences de capacité d'absorption totale des pertes (« total loss-absorbing capacity » ou « **TLAC** ») s'appliquent pour les EISm tels que le Groupe Crédit Agricole.

L'objectif du MREL et du TLAC est de s'assurer de l'efficacité de l'Outil de Renflouement Interne s'il devenait nécessaire et de permettre une absorption totale des pertes et une reconstitution totale des fonds propres des établissements de crédit afin de restaurer les exigences de fonds propres Piliers 1 et 2, les exigences de ratio de levier, après de potentiels ajustements pour, entre autres, respecter les objectifs de résolution et sécuriser l'accès au marché.

Pour plus d'information, se référer à la section « Mesures de résolution » ci-dessus.

- Les exigences de TLAC sont destinées à s'assurer que les pertes sont absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des engagements exclus, plutôt que d'être supportées par un système de soutien gouvernementaux. Les EISm doivent maintenir un montant significatif d'engagements subordonnés (légalement, contractuellement ou structurellement) à certains engagements prioritaires qui sont exclus du TLAC, tels que les dépôts et les produits dérivés garantis ou chirographaires.

Aux termes de l'article 92a du Règlement CRR, les EISm doivent respecter deux exigences minimales de TLAC d'un montant au moins égal à (i) 18% des RWAs, et (ii) 6,75% du dénominateur du ratio de levier (ces exigences pourront être augmentées par des exigences additionnelles spécifiques à l'établissement ou des exigences de coussins) (i.e. l'« **exigence MREL de Pilier 1 subordonné** »).

- La Directive DRRB et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoient également que les autorités de résolution européennes soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique des banques concernées, d'exiger que les EISm se conforment à des exigences supplémentaires spécifiques à ces institutions connues sous le nom de « MREL add-on » et correspondant à un niveau minimal de fonds propres et d'engagements éligibles calculé en un pourcentage de leur RWAs et de la mesure de leur exposition totale basée sur certains critères prenant en compte leur importance systémique (i.e. « **l'exigence MREL de Pilier 2 add-on subordonné** »).

Les établissements doivent satisfaire aux exigences MREL add-on avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024, à moins que les autorités de résolution européennes instaurent une période de transition plus longue selon les critères de la Directive DRRB. Les autorités de résolution européennes peuvent également déterminer une période de transition appropriée pour atteindre les exigences finales de MREL add-on.

De plus, selon l'article 16a de la Directive DRRB et l'article 10a du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les autorités de résolution ont le pouvoir de limiter les distributions (en ce compris les paiements de coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ainsi que le versement de la rémunération variable de certains employés, en cas de non-respect des exigences de coussins de fonds propres au-dessus des exigences minimales de MREL applicables, à l'issue d'une période de neuf mois pendant laquelle de telles restrictions ne pourront être déclenchées. *Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».*

Le Règlement CRR et la Directive DRRB fournissent certains critères d'éligibilité pour les titres de créance à prendre en compte dans le TLAC et le MREL de l'Emetteur. De plus, le Règlement CRR autorise également les engagements de rang similaire à certains engagements exclus du TLAC à être pris en compte, sous certaines circonstances, au titre des exigences minimales de TLAC de l'Emetteur dans la limite d'un plafond de 3,5%. De tels engagements peuvent aussi être pris en compte dans le ratio total de MREL, mais pas dans le ratio TLAC ni dans le ratio de MREL subordonné. *Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».*

De plus, l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier permet aux établissements de crédit français d'émettre des obligations « séniors non préférées » qui sont destinées à être comptabilisées au titre du TLAC et MREL, sous réserve de certaines exigences additionnelles définies dans le Règlement CRR. Selon l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier, les instruments de dette émis par tout établissement de crédit français, d'une maturité initiale d'au moins un an, qui sont « non structurés » (tel que défini à l'article L613-28

du Code monétaire et financier) et dont les termes et les conditions prévoient que leur rang est tel que décrit à l'article L613-30-3-l-4°, sont juniors à tout autre engagement non-subordonné (en ce compris les Obligations Seniors Préférées dont font partie les Titres) de ces établissements de crédit soumis à une procédure de liquidation judiciaire mais seniors à toute obligation subordonnée.

Les Titres ne satisfont pas à date aux exigences de qualification d'engagement éligible imposées par le Règlement CRR et ne sont donc actuellement pas pris en compte dans le calcul des ratios MREL et TLAC du Groupe Crédit Agricole.

g. Le mécanisme légal de solidarité financière

Le dispositif de résolution décrit ci-dessus ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, Crédit Agricole S.A. en tant qu'organe central et les autres établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank) – ci-après les « **Membres du Réseau Crédit Agricole** »).

Dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole et du Réseau Crédit Agricole lui-même. Ainsi, chaque Membre du Réseau Crédit Agricole bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'organe central en intervenant en faveur des Membres du Réseau Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

L'Emetteur considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'ait pas permis de remédier à la défaillance d'un ou plusieurs Membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés et, par extension, du Réseau Crédit Agricole dans son ensemble.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de l'Emetteur au bénéfice des tiers à hauteur de leurs capital social, réserves et bénéfices non distribués agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de l'Emetteur constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution.

L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

MODALITES DES TITRES

1. INTRODUCTION

L'émission des Titres d'un montant total de cent cinquante millions (150 000 000) d'euros (le « **Montant Principal Total** »), représenté par un million cinq cent mille (1 500 000) Titres avec un montant principal unitaire de cent (100) euros chacun (la « **Valeur Nominale Unitaire** »), et à remboursement indexé sur la performance de l'indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (l'« **Indice** ») (les « **Titres** », cette expression incluant, le cas échéant, tous les titres assimilables et formant une souche unique avec les Titres) est réalisée par Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** »), le 5 septembre 2023 (la « **Date d'Emission** ») et arriveront à échéance le 29 janvier 2030 (la « **Date d'Echéance** »).

Le Code ISIN des Titres est FRCASA010191.

Le prix d'émission des Titres est de 100% du Montant Principal Total.

L'offre des Titres est régie par un contrat de service financier conclu le 31 août 2023 (le « **Contrat de Service Financier** ») entre l'Emetteur et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CA-CIB** ») en sa qualité d'Agent de Calcul, d'Agent Placeur et d'Agent Payeur Principal.

Les Titres émis font l'objet d'une prise ferme par CA-CIB à compter de leur Date d'Emission.

Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen pendant les heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal.

2. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Titres sont des titres de créances structurés, libellés en euros et soumis au droit français dont le rendement dépend de la performance de l'indice MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) (l'« **Indice** »).

Les Titres seront émis à la Date d'Emission sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur Nominale Unitaire de cent euros chacun.

La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des teneurs de compte des Porteurs des Titres (les « **Teneurs de Comptes** »).

3. RANG DES TITRES

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de suretés et senior (chirographaires) venant au rang d'engagements senior préférés de l'Émetteur entrant dans la catégorie de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Préférées** ») :

- venant (i) au même rang entre elles, (ii) au même rang que toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et (iii) au même rang que tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Titres ;
- venant à un rang supérieur aux obligations ou autres instruments existants ou futurs émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations des

articles L. 613-30-3, I, 4° et R613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») ; et

- venant à un rang inférieur (junior) à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Porteurs des Titres seront payés :

- uniquement après, et sous réserve du complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Préférées ; et
- sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées existantes et futures de l'Émetteur.

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être supérieur à celui des Titres (y compris les engagements envers des déposants), les engagements de l'Émetteur au regard des Titres prendront fin.

Les Porteurs des Titres seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrait en résolution, les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification des modalités des Titres. Les Porteurs peuvent par conséquent perdre tout ou partie du capital investi dans les Titres en cas de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole. Du fait de leur rang d'Obligations Senior Préférées, les Titres pourraient faire l'objet d'une telle conversion ou dépréciation après seulement les Obligations Senior Non Préférées.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

4. INTERET/ REMUNERATION

Les Titres ne portent pas intérêt périodique, leur remboursement est indexé sur le niveau de clôture de l'Indice EURMSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET) conformément aux dispositions de la Modalité 5 (*Remboursement, Ajustements et Rachat*) ci-dessous.

5. REMBOURSEMENT, AJUSTEMENTS ET RACHAT

Sous réserve de la Convention de Jour Ouvré telle que définie à la Modalité 6 (*Paiement*), la date d'échéance des Titres est fixée au 29 janvier 2030 (la « **Date d'Echéance** »). Les Titres seront remboursés, à cette date, sous réserve de toute autre disposition applicable des présentes Modalités.

Les Titres peuvent également être remboursés avant la Date d'Echéance, de manière automatique ou à la discrétion de l'Émetteur, dans les conditions décrites ci-dessous.

En outre, sous réserves des conditions décrites au sein de la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, l'Agent de Calcul pourra décider, à sa seule discrétion, de certains ajustements ou certaines adaptations des Modalités des Titres affectant notamment les calculs ci-dessous applicables

5.1 Remboursement Final à la Date d'Echéance

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés selon les Modalités 5.2 à 5.5 et 5.7 décrites ci-après, les Titres seront remboursés en totalité à la Date d'Echéance, conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Paiement*) ci-dessous, à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Observation Finale par rapport à la Date d'Observation

Initiale (le « **Montant de Remboursement Final** ») selon l'une des formules suivantes, dépendant du niveau de Performance (f) :

- Si la Performance (f) est supérieure ou égale à **100%** à la Date d'Observation Finale, le Montant de Remboursement Final, pour chaque Titre détenu, sera égal à :

Valeur Nominale Unitaire x 142%

- Si la Performance (f) est supérieure ou égale à **50%** à la Date d'Observation Finale, le Montant de Remboursement Final, pour chaque Titre détenu, sera égal à :

Valeur Nominale Unitaire x 100%

- Si la Performance (f) est inférieure à **50%** à la Date d'Observation Finale, le Montant de Remboursement Final, pour chaque Titre détenu, sera égal à :

Valeur Nominale Unitaire x Performance(f)

Pour les besoins des dispositions ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Agent de Publication** » désigne MSCI Inc., ou tout autre sponsor ou agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait, à tout moment.

« **Bourse ou Marché** » désigne, pour chaque action composant l'Indice (un « **Composant Sous-Jacent** »), la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié.

« **Cours de Clôture de l'Indice** » désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à la Date d'Observation Initiale ou à la Date d'Observation Finale, selon ce qui s'applique, à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément à la disposition 4 (*Correction du Niveau de Clôture de l'Indice*) de la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

« **Date d'Observation Initiale** » désigne le 15 janvier 2024 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evènements Affectant l'Indice décrites dans la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

« **Date d'Observation Finale** » désigne le 15 janvier 2030 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve de tout ajustement dans les conditions des dispositions relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evènements Affectant l'Indice décrites dans la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

« **Heure de Clôture Normale** » désigne, au titre d'une Bourse ou du Marché Lié et d'un Jour de Négociation d'Indice Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation d'Indice Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

« **Heure d'Evaluation** » désigne :

- (i) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (ii) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; ou
- pour toute autre circonstance l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la date concernée.

« **Indice** » désigne l'Indice MSCI France Climate Select 40 Paris Aligned 3.75% Decrement Index (Net).

« **Indice(0)** » désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale à l'Heure d'Evaluation.

« **Indice(f)** » désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation Finale à l'Heure d'Evaluation.

« **Jour de Négociation d'Indice Prévu** » désigne tout jour où il est prévu que (i) l'Agent de Publication de l'Indice, publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

« **Jour Ouvré** » a la signification qui lui en est donnée à la Modalité 6 (*Paiement*).

« **Marché Lié** » désigne, relativement à l'Indice, toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

« **Performance(f)** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$= \frac{\text{Indice(f)}}{\text{Indice(0)}}$$

5.2 Remboursement Anticipé Automatique

Si à une quelconque Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t), la Performance(t) de l'Indice est supérieure ou égale à 100% (un « **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** »), les Titres seront automatiquement remboursés par anticipation, conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Paiement*) ci-dessous, en totalité (et non en partie seulement) à la Date de Remboursement Anticipé(t) concernée telle que définie dans le tableau ci-après à hauteur, pour chaque Titre détenu, du montant calculé comme suit :

Valeur Nominale Unitaire x Montant de Remboursement Anticipé(t)

Pour les besoins des dispositions ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t)** » désigne l'une quelconque des Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t) décrites dans le tableau ci-après ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve de tout ajustement dans les conditions des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et d'Evénements Affectant l'Indice décrites dans la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

t	Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t)	Date de Remboursement Anticipé(t)	Montant de Remboursement Anticipé(t)
1	15/01/2025	29/01/2025	107,00 %
2	15/01/2026	29/01/2026	114,00 %
3	15/01/2027	29/01/2027	121,00 %
4	17/01/2028	31/01/2028	128,00 %
5	15/01/2029	29/01/2029	135,00 %

« **Indice(t)** » désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation de Remboursement Anticipé(t) à l'Heure d'Evaluation.

« **Indice(0)** » désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Observation Initiale.

« **Performance(t)** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$= \frac{\text{Indice(t)}}{\text{Indice(0)}}$$

5.3 Remboursement anticipé optionnel, à la main de l'Émetteur, en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure

L'Émetteur pourra décider de rembourser les Titres de manière anticipée, conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Paiement*) ci-dessous, en totalité (et non en partie) à tout moment, sous réserve de l'envoi d'une notification aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) indiquant la survenance de l'un ou l'autre des cas ci-dessous, au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché des Titres (telle que définie à la Modalité 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*) ci-dessous), si :

- l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres est devenue illégale, pour quelque raison ou de quelque manière que ce soit (un « **Cas d'illégalité** ») ; ou
- l'exécution de ses obligations en vertu des Titres est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la Date d'Emission (exclue) (un « **Cas de Force Majeure** » tel que défini ci-dessous).

Pour les besoins de la présente Modalité :

« **Cas de Force Majeure** » désigne tout événement de force majeure répondant aux critères légaux et jurisprudentiels des tribunaux français comme, étant un événement échappant au contrôle de l'Émetteur, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu à la Date d'Emission et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son ou ses obligations par l'Émetteur comme, par exemple et pour autant que ces événements respectent les critères légaux et jurisprudentiels précités, sans que cette liste ne soit limitative, une guerre (déclarée ou non), une guerre civile, des émeutes, des actes de rebellions, un ou des actes de terrorisme, des restrictions monétaires et commerciales, embargos ou sanctions, une épidémie ou pandémie, une catastrophe naturelle ou un événement naturel extrême, un arrêt prolongé des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie, des troubles généraux du travail (grève notamment).

5.4 Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché :

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché tel que défini à la section « *Informations Relatives à l'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, et sous réserve que l'Émetteur adresse une notification écrite aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) indiquant la survenance du Cas de Perturbation de Marché concerné, l'Émetteur pourra, dans les conditions de l'article 2.1) de la section du présent Prospectus ci-dessus mentionnée, rembourser les Titres en totalité (et non en partie seulement), à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (telle que définie à la Modalité 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*) ci-dessous).

5.5 Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel tel que défini à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus, et sous réserve que l'Émetteur adresse une notification écrite aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel concerné, l'Émetteur pourra, dans les conditions de l'article 2.2 (*Cas de Perturbation Additionnel*) de la section du Prospectus ci-dessus mentionnée, rembourser les Titres en totalité (et non en partie seulement), à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Pour les besoins de la Modalité 5.3 (*Remboursement anticipé optionnel en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure*), 5.4 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché*), et 5.5 (*Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel*) :

« **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** » désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titres à la date fixée pour le remboursement, en tenant compte, notamment, sans caractère limitatif et sans double comptage, de la déduction du coût des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres. Pour déterminer la juste valeur de marché,

l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé pour Cas d'Illégalité ou Cas de Force Majeure, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

5.6 Ajustements

Les Modalités des Titres et les méthodologies de calcul ci-dessus référencées (en ce compris la référence à l'Indice ou le Niveau de Clôture de l'Indice) peuvent faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations, par l'Agent de Calcul en fonction de l'occurrence d'un Cas de Perturbation du Marché, d'un Cas de Perturbation Additionnel, d'un Evènement Affectant l'Indice ou d'un Cas de Correction du Niveau de Clôture de l'Indice selon les définitions et dans les conditions décrites à la section « *Informations Relatives à L'indice, aux Cas De Perturbation du Marché et aux Evènements Affectant L'indice* » du présent Prospectus.

Il est précisé que ces ajustements et adaptations des Modalités des Titres seront considérées comme acceptés par les Porteurs des Titres, à compter de leur notification aux Porteurs dans les conditions de la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*).

5.7 Rachat et Annulation

L'Emetteur, ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Titres rachetés pour annulation conformément au paragraphe précédent, par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France ; s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront immédiatement annulés. Les Titres ainsi annulés, ou selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative aux Titres.

6. PAIEMENT

6.1 Méthode de Paiement

Le paiement des sommes dues par l'Emetteur au titre de chaque Titre sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro chez les Teneurs de Comptes, aux bénéficiaires des Porteurs des Titres, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables. Tous paiements ainsi effectués aux Teneurs de Comptes ou Banques concernées déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Pour les besoins de cette Modalité 6.1 :

« **Banque** » désigne toute banque ayant accès au Système TARGET.

« **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (Clearstream, Luxembourg).

6.2 Paiement en Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, il sera fait application de la Convention de Jour Ouvré sans que l'éventuel décalage de paiement n'entraîne de droit au paiement de toute somme complémentaire.

Pour les besoins de la présente Modalité 6.2 :

« **Convention de Jour Ouvré** » désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET2) ou tout système qui lui succéderait fonctionne.

6.3 Agent Placeur, Agent Payeur Principal, Agent de Calcul et Agent Fiscal

- (i) Agent Placeur, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :

Crédit Agricole CIB
12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex France

- (ii) Agent Fiscal :

Crédit Agricole S.A.
12 place des États-Unis
92127 Montrouge Cedex France

7. FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Titres, par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe, droit, cotisation, redevance ou toute autre charge gouvernementale de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

8. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement de sommes dues au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

9. ABSENCE DE CAS DE DEFAULT

Aucun : les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas de défaut à l'endroit de l'Émetteur rendant les Titres exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements à son encontre (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les Porteurs des Titres ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Titres avant la Date d'Échéance.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Titres deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies à la Modalité 3 (*Rang des Titres*) ci-dessus.

10. REPRESENTATION DES PORTEURS DES TITRES

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs des Titres sont groupés en une masse (la « **Masse** »), jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

En application des articles L. 228-47 et L.228-51 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Aether Financial Services S.N.C.

36, rue de Monceau
75008 Paris
agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date d'Emission puis le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance ou de remboursement.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs des Titres.
Il exercera ses fonctions jusqu'à sa liquidation, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs des Titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la Masse :

F&S Financial Services S.A.S.

13 rue Oudinot
75007 Paris
programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Les décisions collectives seront adoptées soit au travers de la réunion d'une assemblée générale des obligataires, soit au travers d'une résolution écrite :

- En cas de réunion de l'assemblée générale des Porteurs des Titres : les Porteurs des Titres seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Porteur a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale des obligataires en personne, par procuration, et, conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification du Porteur participant conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.
Conformément aux dispositions des articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, la notification de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de toute assemblée générale des obligataires sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 11 (Avis – Informations des Porteurs des Titres) pas moins de 15 (quinze) jours calendaires avant la date fixée pour cette assemblée générale pour la première convocation, et pas moins de 5 (cinq) jours calendaires avant la date fixée pour cette assemblée générale, en seconde convocation.
- En cas de résolution écrites et de consentement électronique : conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Émetteur a le droit de rechercher l'approbation des Porteurs au travers d'une résolution écrite. Une résolution écrite peut faire l'objet d'un ou plusieurs documents de forme identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs Conformément aux dispositions des articles L228-46-1 et R.225-97 du Code de commerce, l'approbation d'une résolution écrite peut également être fournie au travers d'un moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs.

La notification permettant d'obtenir l'approbation d'une résolution écrite (y compris au travers du consentement électronique) sera publiée conformément à la Modalité 11 (Avis-Informations des Porteurs des Titres) pas moins de 15 (quinze) jours calendaires avant la date à laquelle cette résolution doit être votée. Cette notification contiendra les conditions de forme et les délais applicables pour que les Porteurs qui souhaitent y participer expriment leur approbation ou refus. Une résolution écrite sera considérée comme signée ou approuvée par ou au nom et pour le compte des Porteurs (y compris par consentement électronique) qui représentent au moins 75% (soixante-quinze pourcents) du montant nominal total des Titres en circulation.

Les décisions de l'assemblée générale des obligataires, des résolutions écrites et les décisions devant être publiées conformément aux articles R.228-61, R.228-76, R.228-80 et R.236-11 du Code de commerce doivent être publiées conformément aux dispositions de la Modalité 11 (*Avis- Informations des Porteurs*).

Chaque Porteur a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission de Titres et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

11. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS DES TITRES

Les Porteurs des Titres seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse, et au travers d'Euroclear France et tout autre système de compensation au travers duquel les Titres sont compensés. De plus, tant que les règles applicables au sein d'Euronext Paris le prévoient, les avis doivent être publiés dans un journal quotidien à large diffusion nationale, ou si applicable, conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement General de l'AMF.

12. EMISSION DE TITRES ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

L'Émetteur pourra émettre, à tout moment et sans le consentement des Porteurs des Titres, des titres supplémentaires qui seront assimilées aux Titres déjà émis pour former une souche unique, sous réserve que ces titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards et que les Modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux Titres dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Loi applicable

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Émetteur en relation avec les Titres devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

14. DEPRECIATION FORCEE OU CONVERSION

14.1 Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Titres ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Émetteur et les Porteurs des Titres, du fait de l'acquisition d'un Titre, chaque Porteur (ce qui

inclut pour les besoins de la présente Modalité chaque titulaire d'un droit en lien avec un Titre) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (i) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - a. la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - b. la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation des Modalités des Titres, auquel cas, le Porteur consent à accepter, en remplacement de ses droits liés aux Titres, ces actions, titres ou obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne ;
 - c. l'annulation des Titres;
 - d. la modification de la Date d'Echéance des Titres (en ce compris la suspension temporaire des paiements afférents aux Titres) ; et
- (ii) que les Modalités des Titres soient soumises à l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

14.2 Paiement des Montants Dus

Aucun remboursement ou paiement des Montants Dus ne sera échu, ni ne deviendra exigible après l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente sur l'Émetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Émetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Émetteur ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole en France et dans l'Union européenne.

14.3 Absence de cas de défaut

Une annulation des Titres, une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, une conversion des Titres en un autre titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne qui résulterait de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à sur l'Émetteur, et l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Titres ne constituera en aucun cas un cas de défaut ou une inexécution d'une obligation contractuelle, et ne confèrera pas, au Porteur de ces Titres, des droits de recours (y compris en vue de recevoir des dommages intérêts) auxquels le Porteur renonce expressément aux termes des présentes.

14.4 Avis aux Porteurs des Titres

En cas de mise en œuvre, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur les Titres, l'Émetteur mettra, dès que possible, à la disposition Porteurs de ces Titres un avis écrit à ce sujet, conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*). L'Émetteur remettra également une copie de cet avis à l'Agent Payeur Principal pour information, étant précisé qu'il n'est pas exigé de l'Agent Payeur Principal qu'il fasse parvenir un tel avis aux Porteurs des Titres. Tout retard ou défaut de l'Émetteur dans la mise à disposition de cet avis n'affectera ni la validité, ni l'opposabilité des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ni leurs effets sur les Titres.

14.5 Obligations des Agents

En cas de mise en œuvre, par l'Autorité de Résolution Compétente, de tout Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des Porteurs des Titres, et (b) tout contrat entre l'Émetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge dudit agent.

14.6 Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Émetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Titres en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

14.7 Exhaustivité des Modalités

Les dispositions énoncées à la présente Modalité 14 (*Dépréciation forcée ou conversion*) seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenue entre l'Émetteur et tout Porteur de Titres.

Pour les besoins de la présente Modalité 14 :

« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **DRRB** » désigne la Directive 2014/59/UE Du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée à tout moment, en ce compris au travers de la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019) ;

« **Entité Régulée** » désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **Règlement MRU** » désigne le Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'applique depuis le 28 décembre 2020 ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Titres conformément aux Modalités des Titres applicables ;

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en d'autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite à la mise en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure.

INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE MSCI FRANCE CLIMATE SELECT 40 PARIS ALIGNED 3.75% DECREMENT INDEX (NET), AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHE ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les Titres seront indexés sur la performance de l'indice MSCI France Climate Select 40 Paris Aligned 3.75% Decrement Index (Net) (l'« **Indice** »).

MSCI France Climate Select 40 Paris Aligned 3.75% Decrement Index (Net)

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse/Marché
MSCI France Climate Select 40 Paris Aligned 3.75% Decrement Index (Net)	MXFRPAN3	MSCI Inc.	Pour chaque Composant Sous-Jacent* de l'Indice, la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent* est principalement négocié

*tels que définis à la Modalité 5.1 (*Remboursement Final à la Date d'échéance*) des Modalités des Titres.

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice MSCI France Climate Select 40 Paris Aligned 3.75% Decrement Index (Net) peuvent être obtenues sur le site web de Bloomberg (adresse : <https://www.bloomberg.com/europe> (Téléscripteur Bloomberg : MXFRPAN3)).

L'Indice est géré par MSCI Inc., agissant en tant qu'administrateur de l'Indice, qui à la date du présent Prospectus, figure au registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) au titre de l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 du Parlement européenne et du Conseil 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le « **Règlement Benchmark** »).

Avertissement concernant l'Indice

L'indice MSCI France Climate Select 40 Paris Aligned 3.75% Decrement Index (Net) est la propriété exclusive de MSCI Inc. (« **MSCI** »). Les instruments financiers décrits ici ne sont en aucune façon sponsorisés, avalisés, vendus ou promus par MSCI, ni par aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ces instruments financiers, ou toute autre personne ou entité, ne doivent utiliser ou se référer à un nom commercial ou à une marque MSCI dans le but de parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir ces instruments financiers sans avoir contacté préalablement MSCI afin d'obtenir son autorisation. En aucun cas, toute personne ou entité ne peut prétendre à aucune affiliation avec MSCI sans l'autorisation écrite préalable de MSCI.

2. PERTURBATION DU MARCHE

2.1 Cas de Perturbation du Marché

2.1.1. Si, à une Date d'Observation quelconque, l'Indice est affecté par la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, la Date d'Observation concernée sera reportée, par l'Agent de Calcul, au premier Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, dans la limite de huit (8) Jours de Négociation d'Indice Prévus maximum (la « **Date Limite de Perturbation** »).

2.1.2. Si la Date Limite de Perturbation est également un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date Limite de Perturbation conformément à la formule et à la méthode retenues pour le calcul de l'Indice qui étaient effectives à la date la plus récente avant la survenance du premier Jour de Perturbation, sur la base du prix

négocié sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation à la Date Limite de Perturbation pour chaque Composant Sous-Jacent de l'Indice.

2.1.3. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas le niveau de l'Indice conformément à ce qui précède, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, de rendre compte des conséquences économiques des circonstances ayant donné lieu à la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements des Modalités des Titres qu'il considèrera comme appropriés dans l'unique objectif de rendre compte des conséquences économiques des circonstances ayant donné lieu à la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle(auxquelles) ces ajustements seront effectifs. En procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte tout ajustement équivalent qui serait appliqué à une opération portant sur un dérivé sur indice sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) équivalent(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du point (A) ci-dessus, l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, moyennant une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres. Les paiements y afférents seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs, conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres.

Pour les besoins de la présente disposition 2.1 :

« **Agent de Calcul** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB).

« **Cas de Perturbation du Marché** » désigne, pour l'Indice (et le cas échéant, les Composants Sous-Jacents de l'Indice), la survenance ou l'existence, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché et/ou d'une Clôture Anticipée.

« **Clôture Anticipée** » désigne, pour l'Indice (et le cas échéant, les Composants Sous-Jacents de l'Indice), la clôture (ou la fermeture) lors de tout Jour de Bourse ; (i) de tout Marché concerné pour les Composants Sous-Jacents de l'Indice qui constituent au moins vingt pour cent (20%) du niveau de l'Indice, ou (ii) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une (1) heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

« **Composants Sous-Jacents de l'Indice** » désigne les actions composant l'Indice.

« **Date d'Observation** » désigne, indistinctement, une Date d'Observation du Remboursement Anticipé(t), Une Date d'Observation Initiale, Une Date d'Observation Finale, telles que ces notions sont définies à la Modalité 5 (*Remboursement, Ajustements et Rachat*) des Modalités des Titres.

Heure d'Evaluation désigne :

(I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié, ou (III) pour toute autre circonstance, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la date concernée.

« **Heure de Clôture Normale** » désigne, au titre d'une Bourse ou du Marché Lié et d'un Jour de Négociation d'Indice Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation d'Indice Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

« **Jour de Bourse** » désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu pour l'Indice lors duquel : (i) l'Agent de Publication de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

« **Jour de Négociation d'Indice Prévu** » tout jour où il est prévu que (i) l'Agent de Publication de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

« **Jour de Perturbation** » désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu pour l'Indice lors duquel : (i) l'Agent de Publication de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice, (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale et/ou (iii) il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

« **Marché Lié** » désigne, relativement à l'Indice, toute bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

« **Perturbation du Marché** » désigne, pour l'Indice (et le cas échéant, les Composants Sous-Jacents de l'Indice), tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, perturbe ou réduit la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions pour des Composants Sous-Jacents de l'Indice qui constituent au moins vingt pour cent (20%) du niveau de l'Indice sur tout) Marché concerné et/ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné.

« **Perturbation des Négociations** » désigne, pour l'Indice (et le cas échéant, les Composants Sous-Jacents de l'Indice), toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement imposée, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou d'autres limites, (i) sur les Marchés concernés pour des Composants Sous-Jacents de l'Indice qui constituent au moins vingt pour cent (20%) du niveau de l'Indice, ou (ii) sur tout Marché Lié concerné pour les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice.

2.2 Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur pourra, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures décrites ci-dessous :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet; ou
- (ii) dès la notification aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres, rembourser la totalité (et non pas une partie seulement) des Titres au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Pour les besoins de la présente disposition 2.2 :

« **Affilié** » désigne, en relation avec une entité (la « **Première Entité** »), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, **contrôle** désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes ou tout autre événement survenu ayant un impact significatif sur les Titres selon l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul ;

« **Changement de la Loi** » désigne la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation

applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés de détenir, d'acquérir ou de céder des Composants Sous-Jacent de l'Indice ou des positions de couverture relatives à l'Indice ou (ii) l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'Indice (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » désigne la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la Date de Conclusion), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer, céder toute transaction ou tout actif qu'il juge nécessaire pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

« **Date de Conclusion** » désigne le 17 août 2023.

« **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** » désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché des Titres à la date fixée pour le remboursement, en tenant compte, notamment, sans caractère limitatif et sans double comptage, de la déduction du coût des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé pour Cas d'Illégalité ou Cas de Force Majeure, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

« **Perturbation de Dividendes** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par l'émetteur d'un Composant Sous-Jacent de l'Indice aux détenteurs inscrits de ce Composant Sous-Jacent de l'Indice (un « **Dividende Déclaré** ») :

i. Le montant brut réputé payé par cet émetteur du Composant Sous-Jacent de l'Indice aux détenteurs inscrits de ce Composant Sous-Jacent de l'Indice (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité réglementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un « **Ecart de Dividende** ») ;

ii. L'émetteur de ce Composant Sous-Jacent de l'Indice fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévu suivant la date d'exigibilité concernée du Dividende Déclaré (un « **Non-paiement de Dividende** ») ; ou

iii. L'émetteur de ce Composant Sous-Jacent de l'Indice notifie à tous les détenteurs inscrits de ce Composant Sous-Jacent de l'Indice que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une « **Annulation de Dividende** »).

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute transaction ou tout actif qu'ils jugent nécessaire pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

3. **EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE**

Un événement affectant l'indice (« **Evènement Affectant l'Indice** ») sera réputé survenir (i) en Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice et/ou (ii) en Cas de Modification, Suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice et/ou (iii) en cas d'Evènement Relatif à l'Agent de Publication ou à l'Indice.

3.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou remplacement de l'Indice

Si l'Indice :

- (b) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication, mais est calculé par un nouvel administrateur tiers accepté par l'Agent de Calcul, agissant de manière indépendante ; ou
- (c) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul agissant de manière indépendante, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice (l' « **Indice de Remplacement** »),

(chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un « **Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice** »),

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet Indice de Remplacement, selon le cas. Dans ce cas, les calculs du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Anticipé(t) (tels que définis dans la Modalité 5 (*Remboursement, Ajustements et Rachat*) des Modalités des Titres) effectués par l'Agent de Calcul se feront sur ces nouvelles bases.

Les Porteurs seront informés de ces modifications moyennant une notification conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres.

3.2 Modification, Suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice et Evènement Relatif à l'Agent de Publication ou à l'Indice

Si, avant ou à toute Date d'Observation (telle que définie à la disposition 2.1 ci-dessus) :

- (a) intervient, de l'appréciation raisonnable et indépendante de l'Agent de Calcul, une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, tel que notamment en cas de changement affectant les Composants Sous-Jacents de l'Indice (un « **Cas de Modification de l'Indice** ») ; ou
- (b) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication (un « **Cas de Suppression ou de Défaut de Calcul ou de Publication de l'Indice** ») ; ou
- (c) un Evènement Relatif à l'Agent de Publication ou à l'Indice (tel que défini ci-dessous) survient ;

l'Agent de Calcul pourra, selon sa propre appréciation et agissant de manière indépendante:

- décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution (tel que défini ci-dessous) ; ou
- déterminer, le niveau de l'Indice à prendre en compte pour effectuer les calculs nécessaires en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'occurrence de l'un et/ou l'autre des cas mentionnés au paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessus, étant précisé que seules les Composants Sous-Jacents de l'Indice qui existaient avant l'occurrence du ou des cas considérés et qui restent négociées en Bourse seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer ce niveau de l'Indice.

Les Porteurs seront informés de ces modifications moyennant une notification conformément à la Modalité 11 (*Avis – Information des Porteurs des Titres*) des Modalités des Titres.

Pour les besoins de la présente disposition 3.2 :

« **Evènement Relatif à l'Agent de Publication ou à l'Indice** » désigne l'évènement déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable et sur la base d'une Source

Publique Spécifiée, et pour lequel un(e) quelconque autorisation, enregistrement reconnaissance, aval, décision d'équivalence, approbation ou inscription dans un registre officiel pour l'Indice de Référence Concerné ou pour l'Agent de Publication de l'Indice de Référence Concerné n'a pas ou ne sera pas obtenu ou a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou par une autre entité pertinente, dans chaque cas, avec comme effet que l'Emetteur concerné, l'Agent de Calcul, le Garant ou toute autre entité n'est pas ou ne sera pas autorisé(e) par toute loi ou règlement applicable à utiliser l'Indice de Référence Concerné pour satisfaire à ses obligations respectives relativement aux Titres.

« **Indice de Substitution** » désigne, eu égard à l'Indice affecté par un Cas de Modification, un Cas de Suppression ou Défaut de Calcul ou de Publication de l'Indice et/ou un Evènement Relatifs à l'Agent de Publication et/ou à l'Indice, un nouvel indice dont, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul agissant de manière indépendante, les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

« **Source Publique Spécifiée** » désigne toute source d'information publiée ou affichée électroniquement et internationalement reconnue en ce compris la ou les principales sources d'informations commerciales dans le pays dans lequel l'administrateur ou l'Agent de Publication est immatriculé ou organisé telles que par exemple Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et les publications qui leur succèdent.

4. CORRECTION DU NIVEAU DE CLOTURE D'UN INDICE

Dans le cas où tout cours ou niveau de l'Indice publié sur la Bourse ou par l'Agent de Publication de l'Indice serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par la Bourse ou l'Agent de Publication de l'Indice, après la publication initiale, mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute autre date de paiement déterminée dans le présent Prospectus) (un « **Cas de Correction du Niveau de Clôture de l'Indice** »), l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement à payer du fait de cette correction et, dans la mesure du possible et si nécessaire, ajustera les Modalités concernées des Modalités des Titres pour tenir compte de cette correction. L'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections dont la publication interviendrait quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute autre date de paiement déterminée dans le présent Prospectus).

Tout ajustement des Modalités des Titres en de survenance d'un Cas de Correction du Niveau de Clôture de l'Indice fera l'objet d'une notification conformément à la Modalité 11 (Avis – Information des Porteurs des Titres) des Modalités des Titres.

5. AJUSTEMENTS SUR L'INDICE

Les Titres ne pourront faire l'objet d'un ajustement sur l'Indice qu'en vertu des dispositions ci-dessus.

SOUSCRIPTION ET VENTE

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail de l'EEE

L'Agent Placeur a déclaré et accepté (i) qu'il n'a pas offert et/ou vendu les Titres à un Investisseur de Détail et/ou mis les Titres à disposition d'un Investisseur de Détail et (ii) qu'il n'offrira pas et/ou ne vendra pas les Titres à un Investisseur de Détail et/ou ne mettra pas les Titres à disposition d'un Investisseur de Détail dans l'Espace économique européen (EEE).

Aux fins de la présente disposition :

- (a) L'expression "**Investisseur de Détail**" désigne une personne qui correspond à l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes :
 - (i) Un client de détail tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; ou
 - (ii) Un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée – la « **Directive sur la Distribution des Assurances** »), lorsque ce client ne peut être considéré comme un client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la MiFID II ; ou
 - (iii) Un client qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;et
- (b) L'expression « **offre** » ou « **offert** » comprend la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offerts, vendus, transférés, nantis ou distribués (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*). L'Agent Placeur est réputé avoir déclaré et garanti, et chaque Porteur subséquent des Titres sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Titres, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, de Titres aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas, avant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Titres ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date d'Emission des Titres. Les Titres seront offerts, vendus, nantis, transférés et distribués uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons* et dans le respect des dispositions ci-dessus.

DISPOSITIONS GENERALES

Aucune action n'a été entreprise visant à permettre l'offre au public des Titres dans quelque juridiction que ce soit ou à permettre la distribution du présent Prospectus dans une quelconque juridiction qui exigerait une action en ce sens.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne déclarent que les Titres seront légalement vendus dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne doivent assumer de responsabilité pour avoir facilité une telle vente.

L'Agent Placeur a accepté de se conformer, à sa meilleure connaissance, à toute loi, réglementation et directive applicable dans chaque juridiction dans lesquelles il achète, offre, vend, ou livre les Titres ou distribue et/ou diffuse le présent Prospectus ou tout document d'offre et ni l'Agent Placeur ni l'Emetteur n'assument de responsabilité à cet effet.

FISCALITE

Les investisseurs et les vendeurs potentiels des Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, des droits ou des charges, conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Certaines sections incluses dans les documents suivants, telles que visées dans la table de concordance, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

1. le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;
2. l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l' « **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;
3. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan moyen terme 2025** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
4. le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
5. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2023 sous le numéro D.23-0154-A01 (l' « **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;
6. l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers non audités au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l' « **A.02 au DEU 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;
7. l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l' « **A.03 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ;
8. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320>.

Les informations incorporées par référence au présent Prospectus doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 8 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au présent Prospectus.

Si toutefois les documents incorporés par référence incorporaient eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne doivent pas être considérés comme incorporés par référence au présent Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et, sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

	N° de page des documents incorporés par référence
2 Facteurs de Risque	325-349 de l'A.03 au DEU 2022
3 Information concernant l'Émetteur	
3.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 30-42, 45-154, 281-285, 300-309, 380-392, 394-476, 478-527, 688, 749-759 du DEU 2022 2-3, 5-7, 17-21, 36-42, 107-259, 418 de l'A.01 au DEU 2022 3-24, 181-182 de l'A.02 au DEU 2022 5, 10-31, 186 de l'A.03 au DEU 2022
3.1.1 Raison sociale et nom commercial	750 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 190, 4 ^{ème} de couverture de l'A.03 au DEU 2022
3.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
3.1.3 Date de constitution et durée de vie	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
3.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web	42, 750 du DEU 2022 190, 4 ^{ème} de couverture de l'A.03 au DEU 2022
3.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	301-308, 386-389, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418, 430 de l'A.01 au DEU 2022 3-4, 32-35, 118-119, 123-126 de l'A.03 au DEU 2022 42-43 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023

3.1.6	Notation de crédit attribuée à l'Émetteur	89 de l'A.03 au DEU 2022
3.1.7	Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur	286-287, 355-359, 599-601 du DEU 2022 22-23, 88-92, 327-329 de l'A.01 au DEU 2022 29-31, 162-167 de l'A.02 au DEU 2022
3.1.8	Financement prévu des activités de l'Émetteur	478-487, 542-543, 758 du DEU 2022 205-213, 270-271 de l'A.01 au DEU 2022 36-38, 127-132 de l'A.03 au DEU 2022
4	Aperçu des activités	
4.1	Principales activités	
4.1.1	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 287-299, 615-619, 758 du DEU 2022 8-15, 24-38, 343-347 de l'A.01 au DEU 2022 16-31, 252-268 de l'A.03 au DEU 2022
4.2	Position concurrentielle	5, 14-15 du DEU 2022 7, 9-11 de l'A.01 au DEU 2022
5	Structure Organisationnelle	
5.1	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	4-5, 7, 530-535, 673-684, 760-761 du DEU 2022 3, 7, 261-263, 400-414, 429-430 de l'A.01 au DEU 2022 5-11 de l'A.03 au DEU 2022
5.2	Lien de dépendance	7, 530-533, 703-705 du DEU 2022 3, 261-263 de l'A.01 au DEU 2022
6	Informations sur les tendances	2-3, 301-307, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418 de l'A.01 au DEU 2022 39-43 de l'A.03 au DEU 2022
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	157-191, 194-220, 223-279 du DEU 2022 181-185 de l'A.03 au DEU 2022
9.2	Conflit d'intérêt	161, 223, 271-277 du DEU 2022
10	Principaux actionnaires	
10.1	Informations relatives au contrôle	7, 34-35, 650 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 286 de l'A.03 au DEU 2022

11	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	638-685 du DEU 2021
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	448-628 du DEU 2021
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	212-390 de l'A.01 au DEU 2021
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	
	États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier trimestre de 2023	3-157 de l'A.02 au DEU 2022
	Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2023	3-132 de l'A.03 au DEU 2022
	Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	187-321 de l'A.03 au DEU 2022 4-133 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
11.2.	Audit des informations financières annuelles historiques	
	Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	322-324 de l'A.03 au DEU 2022 1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022

	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021
11.3.1. a	Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	686 du DEU 2021
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage	360 de l'A.01 au DEU 2022 173-180 de l'A.03 au DEU 2022
11.5	Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	759 du DEU 2022 430 de l'A.01 au DEU 2022
12	Informations supplémentaires	
12.1	Capital social	7, 34-35, 650, 703, 750 du DEU 2022 88,286, 4 ^{ème} de couverture de l'A.03 au DEU 2022
12.2	Actes constitutifs et statuts	750-757 du DEU 2022
13	Contrats importants	759 du DEU 2022 261-263 de l'A.01 au DEU 2022

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

(« Utilisation des Fonds »)

Les Titres constituent des obligations vertes et le produit net de la présente émission est destiné à financer et/ou refinancer, en tout ou partie, un portefeuille de prêts et/ou investissements à visée vertes (les « **Actifs Verts Eligibles** »).

Les Actifs Verts Eligibles, présents et nouveaux, sont répartis au sein des catégories suivantes, telles que développées au sein du « **Green Bond Framework** » du Groupe Crédit Agricole, disponible sur le site de l'Emetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>) :

- Energies renouvelables
- Immobilier vert
- Efficacité énergétique
- Transport propre
- Gestion de l'eau et des déchets
- Agriculture durable et gestion forestière

Montant net estimé du produit

Le montant net estimé du produit sera de EUR 150 000 000 (cent cinquante millions d'euros).

Informations

Le « *Green Bond Framework* » est basé sur les principes des obligations vertes (*the Green Bond Principles*) publiés par l'Association Internationale des Marchés de Capitaux (*the International Capital Markets Association*) dans son édition 2021 (les « **Green Bond Principles** ») et est disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

Le *Green Bond Framework* est susceptible d'être modifié ou mis à jour pour refléter les mises à jour des *Green Bonds Principles* et l'évolution des activités du Groupe Crédit Agricole.

Le *Green Bonds Framework* définit les catégories d'Actifs Verts Eligibles qui peuvent être identifiés par l'Emetteur au sein de secteurs d'activités prioritaires permettant d'atteindre des objectifs d'impacts environnementaux positifs spécifiquement pour des populations ciblées.

L'Emetteur a nommé Vigeo Eiris (« **Vigeo** ») pour fournir une opinion sur le *Green Bond Framework*, analysant sa valeur ajoutée et sa cohérence avec les *Green Bonds Principles* (the « **Second Party Opinion** »).

Cette *Second Party Opinion* est disponible sur le site de l'Emetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

L'Emetteur publiera des rapports annuels sur son site internet détaillant la répartition des revenus nets des obligations vertes et l'impact vert des Actifs Verts Eligibles inclus dans son portefeuille vert.

Egalement, l'Emetteur pourrait communiquer publiquement dans le cas de changements substantiels dans son portefeuille vert. L'Emetteur disposera également d'un vérificateur externe qui fournira un rapport d'assurance limitée sur les principales caractéristiques de ses rapports sur obligations vertes pour les besoins de la préparation de son Document d'Enregistrement Universel.

INFORMATIONS GENERALES

1. AUTORISATION ET APPROBATION

L'émission des Titres a été décidée par Aurélien HARFF, agissant en sa qualité de Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole, le 31 août 2023 conformément aux résolutions du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 8 février 2023.

Pour le seul besoin de l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris et conformément au Règlement Prospectus, le présent Prospectus a été soumis à l'AMF et a reçu le numéro d'approbation, le **23-379**.

Le présent Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve le présent Prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ou sur la qualité des Titres faisant l'objet de ce Prospectus.

À la suite de la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans le présent Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, il devra être complété par un supplément conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le présent Prospectus est valide jusqu'à la date d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, le ou vers le 5 septembre 2023. A compter de cette date, l'Émetteur ne sera plus tenu de publier un supplément au présent Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris dès que possible à compter du 5 septembre 2023.

3. SYSTEME DE COMPENSATION

La compensation des Titres entre Teneurs de Compte sera assurée par Euroclear France.

4. COUT D'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des Titres à la négociation est estimé à 3 549 euros.

5. RENDEMENT DES TITRES

Compte tenu de la formule d'indexation des Titres sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir le taux de rendement des Titres à la Date d'Emission.

Dispositif de contribution aux engagements climat de la France et impact théorique sur le rendement des Titres :

A l'issue de la période de commercialisation ou dès que possible après cette période, l'Agent de Calcul va allouer un montant pour financer l'acquisition et l'annulation de crédits carbone issus des projets agricoles français bénéficiant du « Label Bas Carbone » (<https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/>). Le Label Bas Carbone, lancé par le gouvernement en 2019, permet de certifier des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone et de les valoriser économiquement. L'Agent de Calcul, agissant au nom de l'Émetteur, sera accompagné par France Carbone Agri Association (<https://www.france-carbon-agri.fr/>) pour la sélection et le suivi de performance des projets pour lesquels il acquerra des crédits carbone.

L'annulation de ces crédits carbone n'a pas vocation à compenser à 100% l'empreinte carbone des Titres qui correspond aux émissions des gaz à effet de serre associées aux actifs détenus indirectement via

les Titres. Le volume de crédits carbone annulé ne correspond pas aux émissions carbone des Titres et ne sera pas ajusté sur leur durée de vie. L'acquisition de ces crédits carbone constituera un financement **indirect** et **partiel** des projets de transition agricole labellisés et sélectionnés.

La mise en place de ce dispositif fait l'objet de frais dédiés inclus dans les conditions financières des Titres, à hauteur de 0,5% du nominal des Titres achetés. Pour chaque million d'EUR de Titres achetés, l'Agent de Calcul acquerra des crédits carbone correspondant à 104 tCO_{2e} (le prix du crédit carbone étant de 48 EUR TTC par tCO_{2e}).

Ce dispositif a un impact théorique sur le rendement des Titres. En achetant les Titres, les investisseurs acceptent une altération des conditions financières du produit en leur défaveur. Si les conditions des Titres n'avaient pas prévu un tel dispositif, le Montant de Remboursement Anticipé(t) et/ou le Montant de Remboursement Final et/ou le seuil de perte en capital à l'échéance, auraient été plus favorables. A titre d'exemple, le Montant de Remboursement Anticipé(t) en cas de Remboursement Anticipé Automatique à l'issue de la première année suivant la Date d'Emission d'un titre de créance similaire aux Titres mais ne comprenant pas ce dispositif, serait de 107,40% (au lieu de 107,00% pour les Titres). Pour la mise en place de ce dispositif, aucun autre frais ou charge ne sera facturé directement à l'achat des Titres.

L'Emetteur fournira, sur une base annuelle pendant la durée de vie des Titres, un rapport d'audit sur l'affectation des fonds provenant de ce dispositif, réalisé par un vérificateur indépendant et disposant des compétences nécessaires pour sa réalisation, qui sera disponible sur le site de l'Emetteur (www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations).

6. NOTATIONS

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation.

A la date du présent prospectus, les notations concernant l'Emetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Global Rating Europe Limited ("S&P") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / A-1 (notation dette senior préférée court terme) ;
- Moody's France S.A.S ("Moody's") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / P-1 (notation dette senior préférée court terme) ;
- Fitch Ratings Ireland Limited ("Fitch") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (notation émetteur) / AA- (dette senior préférée long terme) / Perspective stable / F1+ (dette senior préférée court terme).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations

(respectivement : <http://www.standardandpoors.com> , <http://www.moody.com> ; et <http://www.fitchratings.com>).

7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE LA PERFORMANCE FINANCIERE

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole entre le 31 décembre 2022 et la date du présent Prospectus.

8. DÉTÉRIORATION SIGNIFICATIVE DES PERSPECTIVES

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucune détérioration significative des perspectives du Groupe Crédit Agricole depuis le 30 juin 2023.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

L'Émetteur n'a pas connaissance de l'existence de conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs et obligations de son Directeur Général, de ses Directeurs Généraux Délégués ou des membres de son Conseil d'Administration à l'égard de l'Émetteur, d'une part, et leurs intérêts privés respectifs et/ou tout autre de leur devoir et obligation respectif, d'autre part. Si nécessaire, les dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Émetteur et de l'article 7 de la Charte de l'administrateur de l'Émetteur permettent de traiter des conflits d'intérêts pour les dirigeants et les administrateurs.

CA-CIB, agissant en tant qu'Agent Placeur, Agent Payeur et Agent de Calcul, est une filiale de l'Émetteur. Des conflits d'intérêt peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs des Titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'agent de calcul peut effectuer en application des Modalités des Titres et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

A l'exception des conflits d'intérêts décrits ci-dessus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

10. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Titres seront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) :

- (i) les statuts de l'Émetteur,
- (ii) les documents incorporés par référence aux présentes, et
- (iii) le présent Prospectus.

Des copies du Prospectus sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org.

11. IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE (LEI) DE L'EMETTEUR

L'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Émetteur est 969500TJ5KRTCJQWXH05.

12. ENGAGEMENT D'ANIMATION SUR LE MARCHE SECONDAIRE PAR UN ANIMATEUR

Un contrat d'apport de liquidité a été conclu avec Kepler Chevreux pour fournir une liquidité quotidienne sur Euronext Paris dans les conditions normales de marché à compter du 5 septembre 2023 et ce jusqu'au 5^{ème} jour précédant la Date d'Echéance.

13. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR L'OFFRE

Aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

EVENEMENTS RECENTS

Section vide

PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Aurélien HARFF, Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole

ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole S.A.

12 place des États-Unis

92127 Montrouge Cedex France

Représentée par :

Aurélien HARFF, Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole

à Montrouge, le 1^{er} septembre 2023



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 1^{er} septembre 2023 et est valide jusqu'au 5 septembre 2023, et devra, pendant cette période, et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus porte le numéro d'approbation suivant : **23-379**

EMETTEUR

Crédit Agricole S.A.

12 place des États-Unis

92127 Montrouge Cedex France

AGENT PLACEUR, AGENT DE CALCUL ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Crédit Agricole CIB

12, place des Etats-Unis

CS 70052

92547 Montrouge Cedex

France

CONTROLEURS LEGAUX TITULAIRES DES COMPTES DE L'EMETTEUR

Ernst & Young et Autres

1/2 place des Saisons

92400 Courbevoie – Paris – La Défense

France

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

France



**CRÉDIT AGRICOLE
S.A.**

Société anonyme au capital de 9 077 707 050 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D
www.credit-agricole.com
IEJ : 969500TJ5KRTCJQWXH05